

LA FACULTE DE DROIT DE PARIS DANS LA TOURMENTE POLITIQUE, 1830-1848

Entre deux révolutions, tout laisse croire que les Facultés de droit vivent un tournant de leur histoire.

L'apogée des notables (1) s'accompagne d'un exceptionnel renouveau de la pensée, d'un foisonnement d'idées dont les auteurs veulent faire partager la richesse à la génération montante. Guizot proclame que « les sciences morales et politiques ont exercé de tout temps un grand attrait sur les esprits... Mais elles ne sont (jamais) parvenues au degré d'importance que de nos jours elles ont atteint et elles ont acquis un caractère vraiment scientifique » (2). Michelet, Quinet assignent à la philosophie la fonction d'initier les esprits à une approche sage et raisonnée du monde, à l'histoire celle de soutenir la régénération intellectuelle. Guizot, Tocqueville, Villermé, Michel Chevalier, Victor Cousin, en confiant au *Comité des Sciences Morales et Politiques* (3) la noble mission de rassembler les sources de l'histoire, de la philosophie, de la jurisprudence et des institutions civiles, rétablissent le lien entre la recherche savante et les progrès de la pensée.

La conviction que l'instruction est un facteur d'épanouissement et de stabilité de la société amène le gouvernement de Louis-Philippe à placer la question scolaire au premier plan de ses préoccupations. Les écoles élémentaires (4), les collèges royaux et communaux (5)

(1) A.-J. TUDESQ, *Les grands notables en France (1840-1849), étude historique d'une psychologie sociale*, Paris, 1964, 2 vol, et J. LHOMME, *La grande bourgeoisie au pouvoir (1830-1880). Essai sur l'histoire sociale de la France*, Paris, 1960.

(2) L. TRENARD, *Salvandy en son temps, 1795-1856*. Lille, 1968.

(3) Guizot reprenait une idée de Bertin, Ministre de Louis XVI : cf. son *Mémoire à Louis XVI sur les dépôts et collections de chartes et les travaux qui en dépendent*, 1774, cité par B. BARRET-KRIEGL, *Les chemins de l'Histoire ; la défaite de l'érudition*, Paris, 1986.

(4) V. COUSIN, *Rapport sur le projet de loi relatif à l'instruction primaire*, Chambre des Pairs, 21 mai 1833, *Arch. parl.*, LXXXIV, p. 50 et s. (Loi Guizot, 28 juin 1833).

(5) L. TRENARD, « L'enseignement secondaire sous la Monarchie de juillet », *Revue histoire moderne et contemporaine*, 1965, p. 81-133. Duc de BROGLIE, *Rapport 12 avril 1844 sur le projet Villemain* : « L'instruction secondaire embrasse l'ensemble des connaissances nécessaires aux hommes que leurs talents ou leur position... appellent... aux fonctions publiques ».

sont réorganisés ; l'enseignement supérieur (6) est, lui aussi, touché par l'ardeur réformatrice des ministres de l'Instruction publique. Les Facultés de Lettres sont restructurées, de nouvelles disciplines y pénètrent. Les Facultés de droit (7), temples de la légalité, qui assurent la sécurité et l'équité, échappent d'autant moins à ce courant réformateur qu'un feu croisé de critiques entretient la controverse sur les études qu'elles dispensent.

— Le droit civil est le fondement d'une formation destinée aux futurs maîtres du barreau et de la magistrature : des publicistes, des historiens, souvent considérés comme frondeurs, récusent sévèrement ce règne absolu du privatisme.

— Le commentaire dogmatique du Code napoléonien constitue l'alpha et l'oméga de la pédagogie et de l'esprit des trois années de Licence. Cette appréhension des textes est vivement contestée comme désormais insuffisante pour préparer les juristes non seulement aux carrières judiciaires mais aussi à celles, multipliées, de l'Administration, reconnue progressivement comme un espace professionnel spécifique et fortement juridicisé. Encore lui faut-il des hommes capables d'interpréter et d'appliquer les lois et règlements, de rédiger circulaires et arrêtés, persuadés du rôle du droit administratif dans la construction organique de l'Etat.

— Le recrutement des professeurs de Faculté de droit est, lui aussi, sujet à d'âpres discussions puisque, selon ses détracteurs, son immuable formalisme ne permettrait pas d'ouvrir l'enceinte des Facultés à des talents éminents, mais non agrégés, qui ne pourraient dès lors y faire profiter de leur compétence, acquise de l'expérience, les futurs cadres de la Nation.

De ces critiques naquirent les prodromes de la crise qui culmina dans les années 1838-1845. Il ne faut cependant pas se leurrer : l'enjeu du débat qui s'ouvre alors sur l'avenir des Facultés de droit n'est pas seulement doctrinal et méthodologique, il est aussi et avant tout politique, dans la mesure où la réforme tendait à remettre en cause la primauté du droit civil et du droit positif. Or la codification est un cadre dans lequel le propriétaire se reconnaît et se complait. Il ne saurait donc être question, pour les milieux dirigeants, politiques ou d'affaires, de favoriser un type d'enseignement susceptible de provoquer des interrogations sur l'adéquation de la loi aux forces économiques et sociales. Le genre exégétique convient ainsi tout à fait à la bourgeoisie au pouvoir. En revanche, des politiciens et des intellectuels s'élèvent contre une conception aussi réductrice du juridique, qui écarte toute discussion. Ils en font ressortir les lacunes et défaillances et se font les promoteurs d'un programme de réforme.

(6) L. LIARD, *L'enseignement supérieur en France, 1888-1894*, T. II, et L. TRENARD, *op. cit.*

(7) L. TRENARD, « Les études juridiques sous Louis-Philippe », *Revue du Nord*, 1967, pp. 199-201.

Leurs desseins sont doubles :

— Le renom des administrateurs auprès de l'opinion publique contribuera à l'ancrage de la monarchie parlementaire et à la pérennité du régime : l'élite dirigeante de l'administration doit posséder des titres reconnus, preuves de sa capacité à assurer le bon fonctionnement des services publics (8). C'est pourquoi il est nécessaire que les Facultés de droit deviennent les dispensatrices incontournables du savoir administratif (9).

— D'autre part les Facultés de droit étaient critiquées pour la rigidité de leurs modes de raisonnement, cause d'immobilisme scientifique. On souhaitait donc qu'elles proposent dorénavant des enseignements susceptibles d' « élever l'esprit » par des réflexions générales et de favoriser « l'éclosion des intelligences ».

Ainsi, lorsqu'en 1838, puis en 1845, Salvandy, ministre de l'Instruction publique, forme le projet de réformer les études juridiques, aux tenants de la tradition vont s'opposer ceux de la modernité. La Faculté de droit de Paris se déchire. Les privatistes entrent en conflit avec les publicistes ; les premiers répugnent à débattre du bien-fondé d'un ordre codifié, tandis que les seconds prennent le risque d'une dispute qui, du juridique, peut glisser vers le politique.

Dans ce combat, la position de la Faculté de droit de Paris est exemplaire puisqu'à maints égards elle compte parmi les plus importantes du royaume.

Pour saisir toute la dimension du débat qui agite la Faculté parisienne, il convient d'abord d'analyser l'état d'une institution drapée dans ses traditions, avant d'apprécier ses réactions. Ainsi devraient se dégager quelques idées force sur sa position et son rôle politique pendant la Monarchie de Juillet.

I. — UNE FACULTE CRISPEE SUR SES POSITIONS

Créée par la loi du 22 ventôse an XII (10), en quarante ans, cette « Ecole de Droit » a connu des remaniements qui sont loin d'avoir toujours été reçus avec un enthousiasme unanime.

(8) *Arch. Nat.*, F 17/4412 : lettre de Macarel au Ministre de l'Instruction publique.

(9) Les propositions de création d'écoles spécialisées dans ce domaine se multipliaient, mais aucune n'aboutissait : G. THULLIER, *L'E.N.A. avant l'E.N.A.*, Paris, 1983.

(10) Fourcroy avait présenté la loi du 22 ventôse an XII qui réorganisait les Ecoles de Droit ; dès le 11 floréal an X, il avait été décidé que dix Ecoles de Droit seraient établies, comptant chacune 4 professeurs. Ces Ecoles deviendront Facultés en 1808 (Décret 17 mars) et formeront le second des cinq ordres de Facultés.

A l'origine, cinq professeurs y enseignaient :

- le droit civil dans l'ordre établi par le Code civil ;
- le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ;
- la législation criminelle et la procédure civile et criminelle ;
- les éléments du droit naturel et du droit des gens ;
- le droit romain dans ses rapports avec le droit français (11).

Le droit français approfondi et le droit commercial (12) sont institués en 1809 et réservés aux étudiants de Licence et de Doctorat (13).

C'est à partir de 1819 que Paris commence à se distinguer de ses rivales provinciales. La conjoncture a facilité la rénovation : « Le nombre des élèves est allé en augmentant et se porte à 2 400... Sept professeurs seulement y enseignaient les différentes parties du droit, de sorte que plus de 900 élèves devraient assister aux leçons... de première année » (14). Simultanément les doléances des professeurs eu égard à leurs charges devenues insupportables et un rapport de la Commission d'Instruction publique (15) affluent sur le bureau du ministre de l'Instruction, chargé de l'Université. Decazes (16) saisit ces réquisitoires pour imposer des innovations qui dépassent amplement une simple adaptation des locaux et des cours à un public élargi. Son Ordonnance du 24 mars 1819 (17) introduit, en fait, de véritables bouleversements.

La Faculté parisienne est divisée en deux sections ; le nombre de chaires passe de sept à seize et surtout, force est d'accepter l'intrusion de quatre nouvelles disciplines :

- le droit public positif et le droit administratif français (18) ;
- l'histoire philosophique du droit romain et du droit français (19) ;

(11) La loi spéciale du 13 mars 1804 (23 ventôse an XII) déterminait les matières précisément. Le décret du 21 septembre 1804 confirme cette loi, fixe le nombre de professeurs et leurs prérogatives.

Cf. aussi H. HAYEM, « La renaissance des études juridiques sous le Consulat », *R.H.D.*, 1905, p. 96-113 ; 213-260 ; 378-412.

(12) Décret du 29 avril 1809 complété par un arrêté de novembre 1815.

(13) La loi du 23 ventôse an XII fixait à 16 ans l'âge d'admission ; à trois ans la durée d'études pour la licence ; à quatre ans, pour le doctorat.

(14) *Arch. Nat.* F 17/4412, « l'affluence de Paris nuit à la province » ; cf. aussi *Recueil des lois, décrets et ordonnances concernant l'enseignement du droit*, Paris, 1838, p. XIV. Voici les effectifs de la Faculté de Paris :

1818 = 2 388 étudiants - 1819 = 3 066.

1829 = 2 500 étudiants - 1833 = 2 450 sur 4 150 inscrits en France.

(15) *Arch. Nat.* F 17/4415 ; « Mémoire de la Commission de l'Instruction publique » envoyé le 5 mars 1819 à Decazes.

(16) Conseillé par Royer-Collard et Guizot.

(17) M. VENTRE-DENIS, *Les sciences sociales et la Faculté de Droit de Paris sous la Restauration, un texte précurseur ; l'ordonnance du 24 mars 1819*, Paris, 1985.

(18) Ordonnance de 1819, article 3.

(19) M. VENTRE-DENIS, « La première chaîne d'histoire du droit de la Faculté de Droit de Paris, 1819-1822 », *R.H.D.*, 1975.

- l'économie politique ;
- les éléments du droit naturel, les éléments du droit des gens et du droit public en général.

Cette ordonnance est accueillie avec les plus grandes réticences par le milieu universitaire, soutenu par le monde de la robe. Des professeurs ne cesseront d'exprimer leur désapprobation et soutiendront le doyen Delvincourt qui se fera le chantre d'un enseignement limité à la seule explication de la codification du droit moderne.

Villèle (20) sera donc largement applaudi lorsqu'il supprimera par voie de préterition des cours jugés subversifs (21) en déclarant que la Faculté a mission d'être une école pratique formant des avocats et des magistrats où les étudiants doivent recevoir des connaissances positives et usuelles. A croire que par conservatisme, les éminents jurisconsultes parisiens se rapprochaient du mouvement ultra et, curieusement, les professeurs Blondeau, Ducaurroy et Demante ne se manifestèrent pas.

En revanche, Vatimesnil, ministre du cabinet Martignac, s'aliène les professeurs parisiens lorsqu'en 1828-1829 (22), il ose rétablir les chaires de droit administratif, de droit des gens, d'histoire du droit romain et du droit français. La tourmente se déchaînera à nouveau en 1834 quand Guizot imposera un cours de droit constitutionnel (23). Elle reprendra trois ans plus tard avec l'institution d'une chaire de législation pénale comparée, puis en 1840 lors de la création d'un enseignement d'introduction générale à l'étude du droit (24) dont de Portets sera le titulaire.

Ce concert incessant de lamentations et de réprobations est certes celui de savants dont les compétences sont continûment contestées, mais il est aussi celui de gardiens d'un ordre juridique qui ne veulent pas se résoudre à admettre qu'au regard des mutations sociales, une transformation puisse s'opérer. Une telle position rejoignait un courant politique majoritaire et figé dans les Chambres. De toute façon, elle n'était pas sans répercussion sur l'évolution des études juridiques compte tenu de la place prépondérante qu'occupait Paris dans la formation des juristes.

(20) *Rapport de Corbière au Roi*, 1821 : « Une presse réclame une direction religieuse et morale sans laquelle il lui sera impossible de résister aux séductions dont elle est environnée ». *Ord. 6 septembre 1822*, approuvée par le doyen Delvincourt, *Sirey, Lois annotées*, 1822, p. 1079, note 3.

(21) Frayssinous dans son *Rapport au Roi sur la situation morale de l'Instruction et de l'éducation*, en février 1823, estimait que ces cours donnaient aux étudiants l'occasion d'agiter des idées dangereuses (L. TRENARD, *Revue du Nord*, XLVIII, juillet-septembre 1966, p. 337-379).

(22) *Ordonnance du 19 juin 1828* rétablissant la chaire de droit administratif ; *Ordonnance 26 mars 1829* pour l'histoire du droit romain et du droit français.

(23) Cf. *infra*.

(24) *Arch. Nat.*, J 16/1789, *Ordonnance 25 juin 1840*, art. 1 : « il est créé à la Faculté de Droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit. Ce cours aura lieu pour les élèves de première année ».

• 3 454 étudiants y sont inscrits en 1835, soit le double des élèves réunis par les huit Facultés provinciales, Toulouse n'en dénombrant que 600, Aix 170.

• 17 professeurs s'y répartissent les cours, alors qu'ils n'étaient que 8 à Toulouse et Strasbourg, et au plus 7 dans les autres Facultés de droit (25).

N'y avait-il pas une divergence de vue entre les dispensateurs du savoir, si assurés de leurs positions, et l'attente d'une jeunesse avide de réussite ?

A. — Les maîtres du Panthéon

« En portant sous son bras un buvard tout neuf, il se rendit à l'ouverture des cours. Trois cents jeunes gens... emplissaient un amphithéâtre où un vieillard en robe rouge dissertait d'une voix monotone... » (26). Quelle image du professeur de droit de la Monarchie de Juillet ! et qu'il convient de dépasser pour comprendre véritablement la résistance de ces maîtres aux réformes, et leurs motifs.

Il n'y a pas lieu, ici, de retracer de manière exhaustive le cursus de chacun des titulaires de chaire mais il est, par contre, indispensable de cerner la personnalité des acteurs les plus notoires dans la polémique qui opposera la Faculté parisienne au gouvernement.

Le corps des professeurs était apparemment soudé : érudition, statut (27) étaient similaires. Et pourtant, sur un certain nombre de sujets, les ferments d'une opposition existaient. Tous n'avaient pas la même conception de la science juridique ; tous n'avaient pas la même conception du rôle qui leur incombait dans la société. D'aucuns vouaient leur vie à l'université et à la recherche, d'autres prenaient une part active à l'œuvre législative, ou menaient de front leur carrière et leur engagement dans la vie politique.

1. — A la rentrée universitaire de 1842-1843, sur dix-sept professeurs certains sont aussi proches de leur fin de carrière que d'autres, naguère leurs élèves, l'amorcent depuis peu.

Le doyen Blondeau (28) avait fourbi ses premières armes à Strasbourg avant d'être installé comme suppléant à Paris (29). Il

(25) J.-B. DUVERGIER, *Collection des lois*, 19 août 1838, p. 2081 ; et *Arch. Nat.*, F 17/4412.

(26) FLAUBERT, *L'éducation sentimentale*, Paris, 1869.

(27) Sur les conditions d'accès, cf. *infra*.

(28) Né le 20 août 1784, fils de riches tanneurs namurois, il fit ses études aux écoles centrales de Namur et Bruxelles, cf. *Notice sur Hyacinthe Blondeau*, Namur, 1856. Le décanat était confié pour 3 ans, la rééligibilité était admise (décrets de 1804 et 1808).

(29) Le 2 juillet 1808, il est transféré de Strasbourg à Paris.

était alors en totale opposition avec la vieille école juridique puisqu'il soutenait que toute institution juridique devait être soumise à une critique historique, et qu'il ne communiquait pas à ses élèves une doctrine systématisée mais s'appliquait à produire chez eux une « excitation intellectuelle ».

Il fut rédacteur de la *Thémis* (30) et un des principaux promoteurs du mouvement de rénovation qui se manifestait dans la science du droit. Doyen dès le 4 août 1830, conscient de ses responsabilités, il réussit à dépasser ses propres convictions pour être le porte-parole de ses pairs. Il défendit leur position lorsque les projets de réforme radicalisèrent les antagonismes. Cependant, amer, et en désaccord avec son ministre de tutelle, il démissionna en 1844.

A ses débuts, il était en parfaite communauté de vues avec son collègue Ducaurroy (31), fils d'un avocat au parlement qui avait collaboré au *Répertoire de Jurisprudence* de Guyot (32). Ce romainiste blâmait la méthode routinière adoptée pour l'enseignement et s'efforçait, lui aussi par la *Thémis* (33), de diffuser une nouvelle approche du droit. Il se sentait néanmoins tellement lié par son statut que ses cours répondaient tout à fait aux normes prescrites quant au fond et à la forme par les réglementations de l'an XII et de 1807 (34).

Le collège des professeurs parisiens comptait encore un autre artisan de la *Thémis*, Antoine Marie Demante (35). Titulaire d'une chaire de droit civil depuis 1821 il demeura aussi traditionaliste dans son explication du Code que l'était peu son collègue Duranton (36) qui ne répugnait pas à exposer des vues neuves et judicieuses, tout en étant très attaché à l'analyse de la loi.

A l'opposé, Bugnet (37), tout en appartenant à la même génération, n'en partageait pas les idées. Protégé de J.-B. Proudhon (38), il avait remporté le concours d'agrégation sur Athanase Jourdan.

(30) Dès le Tome V les éditeurs avoués de la *Thémis* sont Blondeau, Ducaurroy, Demante, Jourdan et Warnkoënic.

(31) Ducaurroy de la Croix avait été licencié en droit en 1809, docteur en 1811 puis débuta en tant qu'avocat à la Cour impériale de Paris. Nommé suppléant puis professeur par deux arrêtés des 8 décembre 1819 et 11 décembre 1821 (*Nouvelle Biographie Générale*, Paris, 1855, XIV, p. 925-926).

(32) Son père avait été, en 1777, lieutenant-général au bailliage d'Eu, maire sous la Révolution, sous-préfet de Neufchâtel en 1800.

(33) Fondateur et rédacteur de la *Thémis*, il collabora aussi à la *Revue étrangère et française de Législation, de Jurisprudence et d'Economie politique*.

(34) *Réglementation de la leçon de Droit*, Loi du 22 ventôse an XII, décret du 4^e jour complémentaire de l'an XII, instruction du 9 mars 1807.

(35) Né le 26 septembre 1789; son père fut docteur-régent de l'ancienne Faculté de Droit de Paris, il soutint sa thèse en 1811 et fut professeur suppléant en 1819 (*Nouvelle Biographie Générale*, op. cit., XIII, p. 51).

(36) Né en 1782, il succéda à Pigeau dans la chaire de procédure; titulaire de celle de droit civil depuis 1822.

(37) Fils d'un cultivateur, docteur en 1823, il devint suppléant à Paris en 1823 (*Allocution aux obsèques de Bugnet, membre du Conseil général du Doubs, professeur de la Faculté de Droit de Paris*, par LOISEAU, premier président de la Cour de Besançon, vice-président du Conseil général du Doubs, 6 octobre 1866).

(38) Proudhon « discerna chez le jeune étudiant une logique serrée et un ferme bon sens ». Il fut surnommé le « Dupin franc-comtois ».

Sa fermeté d'argumentation, sa logique serrée, son incomparable talent de dialecticien avaient séduit et rassuré le jury. Il professait, depuis, un cours dont le caractère exégétique était exemplaire et qui attirait les élèves en foule.

Le dauphinois Berriat-Saint-Prix (39) était le plus âgé puisque né en 1769. Il était le seul à avoir débuté comme professeur de législation dans une Ecole Centrale (40) avant d'avoir été nommé en 1805 professeur de législation criminelle et de procédure civile à l'Ecole de Droit de Grenoble. En 1819, Royer Collard, sur les conseils de Chabot de l'Allier, lui confia l'une des chaires de procédure de la Faculté de Paris où il allait désormais, inlassablement, dispenser sa science jusqu'à sa mort en 1845. La profusion de ses œuvres atteste de son éclectisme (41). Célèbre dès 1821 par son *Histoire du droit romain, suivie de l'histoire de Cujas*, il publiera encore en 1841, un an après son admission à l'Académie des Sciences morales et politiques, un intéressant *Mémoire sur la durée et la suspension de la prescription* (42). Jeune, il avait été animé d'une grande ardeur réformatrice. La pertinence et l'enthousiasme avec lesquels il avait répondu à Napoléon sur une éventuelle modification du Code de procédure en sont le témoignage : l'Empereur l'avait alors comparé à Treilhard (43). Mais en 1838, après plus de trente ans de professorat et de publications, c'est la sagesse qui sous-tend son discours solennel de rentrée consacré à l'évolution de l'enseignement du droit : adaptation progressive mais non révolution (44).

Les années 1830-1837 avaient été celles de nombreux concours et, par conséquent, de l'arrivée de jeunes professeurs. Charles Auguste Pellat (45) occupait la chaire de Pandectes depuis 1829,

(39) Cf. A. TAILLANDIER, *Notice sur la vie et les travaux de Berriat-Saint-Prix*, Paris, 1896, p. 15 et *Arch. Nat.* F 17/20150. Son père était procureur au bailliage, il fut élève de Bernardin de Saint-Pierre et Laplace.

(40) BERRIAT-SAINT-PRIX a publié son cours de législation à l'Ecole centrale de l'Isère : t. I, *Notions sur le droit et les lois*; t. II, *Traité des personnes*, Grenoble, An XI et an XII - ce qui permet de connaître son programme. V. aussi J. IMBERT, « L'enseignement du droit dans les Ecoles centrales sous la Révolution », *Annales d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 3, 1986, p. 37 et s.

(41) En 1801, il avait publié un roman, *L'Amour et la Philosophie*; en 1817, un livre consacré à *Jeanne d'Arc*; en 1821, un *Coup d'œil sur l'emploi de la langue latine dans les actes anciens et sa prohibition au XV^e siècle*.

(42) A.L.H. DUCHESNE, « Notice sur la vie et les ouvrages de M. Jacques Barriat-Saint-Prix, professeur de procédure civile et législation criminelle à l'Ecole de droit de Paris, décédé le 4 octobre 1845 », *Bull. Acad. Delphinale*, 1847-1850.

(43) Le 8 mars 1815.

(44) *Discours sur l'enseignement du droit en France avant et depuis la création des écoles actuelles, prononcé le 5 novembre 1838, à la séance solennelle de rentrée de la Faculté de Droit de Paris*, Paris, 1838; il était alors doyen par interim.

(45) Professeur suppléant à Grenoble dès 1820, il arrive à Paris en 1827 et est reçu au concours en 1829; il devient doyen de la Faculté de droit de Paris en 1848 et membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique en 1848-1850; élu à l'Académie des Sciences morales et politiques en 1858.

Oudot (46) était installé depuis 1830, soit un an avant le successeur de Pardessus dans la chaire de droit commercial, Bravard-Veyrières (47). Très tôt, ce dernier se distingua par son esprit synthétique et positif et par son enseignement contre les « fausses spéculations des théories à la mode ». Ses travaux nombreux (48) firent autorité et inspirèrent la loi de 1838 réformant les faillites et banqueroutes (49). Il s'intéressa aussi sans discontinuer à la bonne marche de la Faculté et ses propositions de réforme des règlements pour le tirage des thèses et pour les concours passèrent, *in extenso*, dans l'ordonnance du 26 juin 1840 (50).

Le civiliste Valette (51) succéda à Delvincourt en 1837. En 1824, il avait pris à la Faculté de droit parisienne ses premières inscriptions, y suivit avec assiduité les cours de Bugnet, Ducaurroy, Pardessus... Il fut docteur en 1830, suppléant en 1833 (52). Selon Laferrière (53), ses cours avaient une si large audience que le vieil amphithéâtre était trop petit pour contenir le flot des auditeurs. Claude-Denis-Augustin Valette avait vite acquis la réputation de mêler à une sagacité pénétrante un léger grain de subtilité. On savait qu'il était philosophe, littérateur et que la logique conduisait son commentaire du texte juridique ; ceci l'amenait à rechercher l'objet, l'origine et l'esprit de la loi plus qu'à en faire une explication littérale. Dès 1834, il avait collaboré à la *Revue de Droit Français et étranger* avec Duvergier et Foelix ; en 1843, il avait déjà publié quelques articles et ouvrages de fond (54) dont ses *Notes sur le traité de J.-B. Proudhon : l'état des personnes et le livre préliminaire du Code civil* (55) ; il faisait également partie de la Commission établie

(46) Il a soutenu sa thèse en 1826.

(47) Né en 1803 à Ambert ; son père était médecin. Il collabora au *Journal du Palais*, puis fut chargé du compte rendu des audiences de la Chambre Civile de la Cour de Cassation pour le Greffe des Tribunaux. Licencié en 1824 ; docteur en 1825 ; il est mort en 1854.

(48) *De l'étude et de l'enseignement du droit romain et des résultats qu'on peut en attendre* (1837), *Manuel de droit commercial, contenant un traité sur chaque titre du Code de Commerce* (1838). Il devint membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques en 1833.

(49) En 1836, il avait publié un *Examen comparatif et critique du L. III du Code de Commerce et du nouveau projet de loi sur les faillites et banqueroutes*.

(50) Il entendait faire supprimer l'usage suranné de parler latin dans les concours et publia plusieurs articles et mémoires sur ces sujets.

(51) Né le 16 août 1805 à Salins. Son père était un ancien volontaire de 1792 et sa mère receveuse de la loterie impériale (HUART, avocat général à Besançon, *Notice sur Valette*, 1879).

(52) *Arch. Nat.*, AJ 16/1901. Agrégé le 23 avril 1833. Le concours avait aussi retenu Boitard.

(53) *Arch. Nat.*, F 17/13161.

(54) Depuis 1837 il avait déjà publié son cours (en 600 pages), puis, en 1842, un traité *De l'effet ordinaire de l'inscription en matière de privilège sur les immeubles*. On se plaisait à voir en lui l'émule de Pothier et de Dumoulin.

(55) Il fallait, selon lui, procéder à une refonte de l'ouvrage du professeur de Dijon.

pour la réforme de la législation hypothécaire (56). Indubitablement, son esprit novateur avait accru sa renommée (57).

Les professeurs Ortolan (58) et Rossi (59), imposés par le Ministère, rencontraient autant de difficultés à se faire véritablement admettre dans le cénacle, que le suppléant Macarel était redouté pour la persévérance qu'il mettait à donner au cours de droit administratif la place qui, selon lui, lui revenait.

De toute évidence, au Panthéon, deux conceptions de la mission du professeur de droit se chevauchaient :

— Les uns se considéraient comme les gardiens d'un Code qu'ils avaient le devoir de transmettre sans tenter d'audacieux commentaires : la Faculté était « le conservatoire » du droit.

— Les autres n'hésitaient pas à franchir les limites du Code, à se saisir de la jurisprudence, à puiser dans l'histoire et la philosophie, à être les instigateurs d'un droit en création : la Faculté avait, pour eux, une incontournable fonction sociale (60).

2. — Cette opposition scientifique n'était pas le seul point de désaccord. Les opinions politiques aussi divergeaient.

Bravard-Veyrières, très attaché à la conservation de l'ordre social, n'en fut pas moins un opposant notoire au régime de Louis-Philippe, et ne cessa de propager les principes les plus démocratiques. Plusieurs fois candidat aux élections à la Châtre et à Ambert, il avait échoué devant les influences ministérielles. Après février 1848, il fut élu deux fois représentant dans le Puy-de-Dôme ; il siégea à la Constituante puis à la Législative jusqu'en 1852. Député libéral, il travailla avec acharnement à la réforme de la législation sur les concordats par abandon (61) et présenta en 1849 une proposition de loi relative au salaire des ouvriers.

Valette, dès 1830, avait fait paraître une brochure contre *La pairie héréditaire considérée comme pouvoir législatif et comme pouvoir judiciaire*. En 1848, il se présenta à la députation dans le département du Jura et fut élu par 37 000 voix, le quatrième de la liste d'union républicaine après Grévy, Cordier et Chevassus (62). Il siégea à la Chambre parmi les partisans d'une république modérée, fut vice-président de la commission de législation, puis membre de

(56) En 1846, il avait publié *Traité des privilèges et hypothèques*, puis il rédigea un article « Sur des questions de transcription hypothécaire soulevées par la loi de 1855 », *Revue pratique*, XVI, p. 433.

(57) Notamment son opposition aux suppressions de chaires d'histoire du droit et de droit constitutionnel. Il succéda à Troplong en 1869 à l'Institut.

(58) Cf. *infra*.

(59) Cf. *infra* et P. LAVIGNE, « Le Comte Rossi, premier professeur de droit constitutionnel français (1834-1845) », *Etudes offertes à J.J. Chevallier*, Paris, 1977.

(60) R. MOUSNIER, « L'université dans la société », *Histoire de droit social, Mélanges en hommage à J. Imbert*, Paris, P.U.F., 1988, p. 441 s.

(61) En 1838 il avait publié *Des concordats amiables* ; la loi sera proposée en 1849.

(62) HUART, *Notice sur Valette*, 1879.

la commission chargée de l'étude des réformes à apporter à la procédure criminelle (63). Pour lui, la République « ne pouvait s'établir que sur les bases séculaires de la religion et de la morale ». Après le coup d'Etat du 2 décembre, il quitta l'arène parlementaire pour retourner vers celle de la Faculté (64).

Demante se présenta, lui aussi, aux suffrages des électeurs en 1848. Elu de l'Eure, il participa aux travaux législatifs de la Constituante. Il fut l'auteur d'un projet de loi sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps qui aboutit à la loi du 6 décembre 1850, et présenta un rapport sur la suppression de la mort civile (65). Dès le 26 février 1848, il se vit confier un cours sur *La souveraineté des peuples et les principes du gouvernement républicain*.

Rossi, évidemment, était si connu pour son libéralisme avancé et sa connivence avec Guizot qu'en 1848, Carnot dut résister à de multiples pressions pour le maintenir dans sa chaire de droit constitutionnel.

Blondeau, demeuré célèbre pour ses divergences de vues avec les Ministres de l'Instruction publique de Louis-Philippe, ne prit pas part directement à la vie politique. Il lui suffisait d'arriver à maintenir la discipline lors des assemblées générales de la Faculté au milieu des passions politiques qui s'y confrontaient.

En effet, la Faculté de Paris, outre ces libéraux avancés (66), à l'occasion contestateurs, comptait trois légitimistes ralliés à l'orléanisme, des membres de l'Académie des Sciences Morales et Politiques (67) qui représentaient l'idéologie des milieux dirigeants. Une fois cependant, en matière politique, les oppositions s'étaient évanouies et un consensus s'était instauré. En 1831, tous refusèrent d'être compris dans les cadres de réserve de la Garde Nationale et le plaidoyer de Blondeau (68) fut assez éloquent pour que l'exemption leur soit finalement accordée.

Assurément, les forces d'opposition étaient minoritaires. La majorité des professeurs parisiens était solidaire des notables et un

(63) Il participa avec Demante à plusieurs propositions de loi : sur les substitutions, le 7 mai 1849 ; sur les contrats de mariage, le 10 juillet 1850 ; sur le désaveu en cas de séparation de corps, le 6 décembre 1850.

(64) Après le coup d'Etat, il est incarcéré à Vincennes déclarant « l'acte est nul de plein droit, *ipso jure* » et demande à partager la captivité de ses collègues (*Notice sur Valette, op. cit.*).

(65) Il travailla aussi à la réforme de la composition du Jury, des Caisses d'épargne, etc.

(66) A.J. TUDESQ, *op. cit.*, t. I, p. 466 s.

(67) *Ibid.* : l'Académie des Sciences Morales et Politiques fut reconstituée par une ordonnance du 26 décembre 1832 ; V. aussi D. DAMAMME, *Histoire des Sciences Morales et Politiques et de leur enseignement des Lumières au Scientisme*, thèse droit, Paris I, 1982, 2 vol.

(68) *Arch. Nat.*, F 17/4413 : *Lettre du doyen Blondeau au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Instruction Publique*, Paris, 31 mai 1831 : « La nature de l'enseignement ne permet pas de les remplacer pour une ou deux leçons ; leur absence pourrait donner lieu à des interruptions nuisibles aux études et au maintien de l'ordre ».

indéfectible soutien du régime. Il convient néanmoins de remarquer que juridiquement le courant novateur s'exprime avec plus de force dans le clan des opposants que dans celui des ministériels.

B. — Des programmes peu ouverts aux Sciences jugées subversives

Ces maîtres du Panthéon, drapés dans des traditions universitaires établies depuis le Consulat, n'en percevaient pas la désuétude. Ils s'accrochaient encore à des programmes qui n'étaient plus toujours en harmonie avec l'évolution juridique. Leur conservatisme, leur prudence frileuse avaient certes été quelque peu bousculés par de petites touches réformistes mais, ordonnateurs de la répartition des enseignements, ils manœuvraient pour reléguer en fin de cursus les cours qu'ils estimaient n'avoir été créés que par complaisance à l'air du temps : l'ivraie n'affecterait ainsi qu'une minorité d'étudiants au raisonnement déjà bien formé.

Aux attaques des partisans de la réforme des études, inspirées par le développement de la législation et la renaissance juridique, ils rétorquaient par une argumentation qu'ils jugeaient imparable tant sur le fond que sur la forme.

1. — Le discours prononcé à l'occasion de la rentrée de novembre 1840 (69) illustre parfaitement l'inébranlable position du corps des agrégés. Cependant, tout laisse croire que si la Faculté ne s'était pas sentie attaquée dans ses fondements, elle n'aurait pas cru devoir justifier ainsi son credo. Devant le nombreux public étudiantin, le doyen Blondeau expose dans le détail le contenu et la graduation des enseignements en mettant l'accent sur les innovations introduites depuis quelque temps. Il rappelle que certes le cours de droit français est triennal, mais qu'il s'accompagne, en première année, d'un cours de droit romain puis, en seconde année, d'un cours de droit pénal, procédure civile et criminelle et enfin, l'année suivante, d'un enseignement de droit public. Il insiste avec force sur l'existence d'un cours de droit commercial (70) en licence. Il assure qu'il incombe au professeur de droit civil de troisième année de traiter « du droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ». Et il n'omet bien sûr pas de souligner que la Faculté parisienne est la seule à dispenser, depuis 1834, un cours de droit constitutionnel et, depuis 1837, un cours de législation pénale comparée.

(69) Cf. *Séances de rentrée de la Faculté de Droit de Paris, 1840-1914*, 9 vol. et *Arch. Nat.*, F 17/13197 - 13212.

(70) En 1886, Thaller affirme encore que les juristes classiques peuvent assurer l'essor du droit commercial sans rupture violente avec le droit civil dont il s'est extrait peu à peu. V. A.-J. ARNAUD, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, 1975.

Manifestement irrité par les critiques incessantes et soucieux d'y mettre fin, Blondeau va jusqu'à définir la mission de la Faculté de Droit : « Il faut se garder de mettre sur la même ligne le simple jurisconsulte (l'avocat ou le juge) et l'homme politique ou l'administrateur. Les besoins spécifiques de l'un peuvent, à certains égards, être les mêmes que ceux des autres, mais il y a bien des choses que le jurisconsulte peut se dispenser d'étudier et dont la connaissance est nécessaire à l'administrateur... ou à l'homme d'Etat ».

Cette distinction le conduit à suggérer la création d'une Faculté de jurisprudence et de sciences politiques et administratives, proposant même que les deux Facultés se fassent des emprunts réciproques, sans que pour autant les intérêts de l'une soient immolés à ceux de l'autre (71). Le doyen entend ainsi sauvegarder l'unité, la pureté et la réputation de la Faculté parisiennne ; il légitime *a posteriori* l'obstination constante de ses collègues à nier le bien-fondé de la création de nouvelles chaires.

Il faut se souvenir que déjà, en 1819, l'institution du cours de droit administratif avait soulevé une tempête de protestations. Les professeurs avaient été outragés lorsque Gérando (72) avait dit sans ambages que « le droit administratif constituait une science juridique autonome aussi ancienne que les gouvernements et que les fondements littéraires devaient en être posés » (73). Ils n'avaient même pas désarmé en écoutant leur nouveau collègue reconnaître que « notre droit public positif est tout entier dans cet acte solennel et impérissable devenu le patrimoine de chaque Français : dans cette Charte, auguste promulgation d'un monarque vénérable, restaurateur de la France et fondateur des libertés publiques » (74).

L'apaisement n'était revenu qu'avec la suppression du cours. Lors de son rétablissement, en 1828, la polémique avait rebondi. Les civilistes n'étaient nullement perméables au mépris d'un Macarel qui les accusait « d'être des esprits superficiels pour n'avoir vu dans ce droit qu'un chaos informe, sans liaison et sans harmonie » (75).

Mais c'est indubitablement par l'introduction du cours de droit constitutionnel, imposé par Guizot en 1834 (76) que les privatistes, majoritaires, s'étaient sentis le plus ouvertement agressés. Outre leur

(71) En 1833 Macarel avait déjà préconisé cette solution. En 1844 DE MOHL avait publié « De la création d'un enseignement et d'un noviciat administratif », *Revue de Législation et de Jurisprudence*, XXI. Aj. LAFERRIERE, « De l'enseignement administratif dans les Facultés de droit et d'une école spéciale d'administration », *Revue de Législation et de Jurisprudence*, XXXIV, 1849 (alors que le statut de l'E.N.A. était en discussion).

(72) G. BERLIA, *Gérando, sa vie, son œuvre*. Sur les conditions de sa nomination, v. *infra*.

(73) *Arch. Nat.*, F 17/1958. Sur l'enseignement du droit administratif, v. aussi l'art. de M. HAURIUO dans le *Répertoire administratif Béquet*, XIV, *Droit administratif*, ch. III, n°s 78-86.

(74) *Thémis*, I, p. 76 et s.

(75) MACAREL, *Cours d'administration et de droit administratif*, éd. de 1852.

(76) GUIZOT, *Rapport au Roi sur la création d'une chaire de droit constitutionnel dans la Faculté de Droit de Paris*, in, *Bulletin universitaire* n° IV, p. 425.

révolte sur les conditions de nomination de Rossi, leur indignation s'ordonnait à partir de critères scientifiques et politiques. En effet, en présentant son cours, Rossi avait soutenu que :

— les études de droit positif seraient dangereuses si on brisait le fil de l'histoire et si l'on [écartait] la philosophie ;

— c'était dans le droit public que se trouvaient les titres du droit privé : l'état des personnes, la division des biens, les successions qui dépendent de l'organisation politique et sociale du pays (77).

De tels principes ne pouvaient que porter à la révolte des maîtres pour lesquels le Code civil était l'acte de naissance de tous les droits. Au surplus, les opposants au régime dénonçaient une manœuvre politique : ils prétendaient que Rossi, grand bourgeois inféodé au gouvernement membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques depuis 1836 se livrerait à une apologie de la Charte et, de ce fait, orienterait l'éducation politique des futurs citoyens. Ils étaient soutenus sur ce point par la presse républicaine qui, en attaquant Rossi, savait qu'elle frappait cruellement le Ministère. Le cours initialement prévu en première année s'ouvrit le 29 novembre 1834. Quelques étudiants applaudirent, d'autres ne cessèrent de siffler et de chahuter (78). Selon Guizot, les professeurs auraient indéniablement encouragé ce tapage. Celui-ci fut tel qu'il fallut déplacer le cours en quatrième année, le risque que présentait la discussion politique s'en trouvant limité.

De Portets, Duranton, Demante, Ducaurroy et Bugnet allèrent même jusqu'à rédiger un mémoire qu'ils remirent au Conseil d'Etat (79). Oudot, quant à lui, déniait l'utilité d'un tel cours puisqu'écrivait-il « aucun des professeurs de Code civil ne manque de développer les principes généraux... du droit public ». Il n'y avait donc pas lieu de créer une chaire d'autant « qu'on en était encore à réunir en un corpus ces différentes branches du droit et ainsi on n'imposait pas aux élèves des études susceptibles d'être caduques, avant que l'explication en ait été achevée... » (80). Bonnier se rangeait à ses côtés en démontrant que « la France avait dépassé l'âge des spéculations et des théories, qu'il était nécessaire que les esprits s'arrêtent pour appliquer » (81). Et il faisait incidemment remarquer que la Faculté parisienne avait un public toujours plus nombreux

(77) Rossi, *Cours de droit constitutionnel*, leçon d'ouverture. Paris, Porée, 1877.

(78) Un groupe d'étudiants républicains à la tête duquel se trouvait un futur commissaire du gouvernement de 1848 se répandit même dans le quartier latin. Tous ces événements étaient longuement commentés par *Le National* et *Le Quotidien*.

(79) Conseil d'Etat, 23 octobre 1835 (*Jur. Gén. Dalloz, Vis. Organisation de l'instruction publique*, n° 303, note 1). Cf. *infra*, les objections au statut.

(80) OUDOT, *Enseignement du droit au XIX^e siècle*, Mélanges, Paris, 1831.

(81) *Arch. Nat.*, F 17/4412.

qui savait que là, à l'encontre de ce qui se passait à Strasbourg, il n'était pas distrait de son étude principale qui demeurait celle du droit civil.

Les civilistes décidément s'opposaient systématiquement à reconnaître la spécificité du droit public (82), ils s'arc-boutaient dans un entêtement similaire à celui qui avait conduit à mutiler le cours de Pandectes pour le réduire à une simple explication des Institutes de Justinien dans leurs rapports avec le droit français, ce qui revenait à supprimer ou presque le droit romain.

En 1837 et en 1840, pour refuser le cours de législation pénale comparée, puis celui d'introduction générale à l'étude du droit (83), les professeurs avaient subtilement habillé leur hostilité de principe du manteau de la légalité concernant les conditions d'accès au professorat. Et quand Laboulaye vilipendait une opiniâtreté qui frôlait l'aveuglement, le professeur Oudot rétorquait que la Faculté de Paris présentait un caractère précurseur, étant donné que lui et ses collègues s'étaient lancés dans un mouvement de progrès par la renaissance de l'étude du droit romain, de l'histoire et de la philosophie (84).

En dépit d'une telle déclaration, il devenait patent que la Faculté de Paris se tenait délibérément à l'écart du réveil intellectuel qu'elle considérait comme révolutionnaire, épidermique, et sans lendemain. En un mot, les maîtres du Panthéon restaient sourds aux idées libérales et leur état d'esprit s'apparentait bien à celui du « syndicat des classes dirigeantes ». De toute évidence, l'enseignement se sclérosait. La Faculté feignait d'ignorer l'éclosion de la pensée juridique et le nouvel essor du droit public. Elle se situait en marge des Facultés de Rennes ou de Poitiers où Laferrière (85) et Foucard (86) avaient introduit des cours d'histoire des institutions politiques et administratives, de droit public et administratif. La Faculté restait majoritairement insensible aux incantations de ceux qui, en son sein, étaient les fondateurs et rédacteurs de la *Thémis* : les novateurs ne parvenaient pas à convaincre les traditionalistes. En un mot, la Faculté de Paris devenait un sanctuaire aux portes closes.

2. — Si la Faculté parisienne conservait une vue restrictive de l'enseignement qu'elle devait dispenser, avait-elle du moins le privilège de former « des têtes bien faites » par la *pédagogie* qu'elle

(82) Opposition singulière puisque des chaires de droit administratif furent instituées à Aix, Dijon, Caen, Grenoble, Poitiers, Strasbourg, Rennes et Toulouse. De plus, les ouvrages de droit public se multiplient. MACAREL : *Eléments de jurisprudence administrative*, 1818 ; GÉRANDO, *Institutes de droit administratif*, 1829-1830 ; ...

(83) *Arch. Nat.*, J 16°/1789 ; ce cours avait été demandé par la province.

(84) Cours introduits sur la recommandation des inspecteurs généraux des Facultés de droit.

(85) Il professe en 1838 à Rennes un Cours d'histoire des institutions politiques et administratives.

(86) FOUCARD à Poitiers publie ses *Eléments du droit public et administratif* en 1837.

prônait ? En réalité, même sur ce terrain, elle encourait des reproches acerbes qui dénonçaient le style des cours comme facteur de dépérissement du droit.

Le doyen Blondeau, connu pour sa dissidence par rapport à l'orthodoxie, a laissé à Oudot la délicate mission de défendre la méthode exégétique incriminée (87). Pour ce civiliste, elle se justifiait sans réserve. Selon lui, en effet, le pouvoir politique promulgue des Codes de droit positif, puis élève des chaires pour les expliquer. En imposant un certain ordre dans la conduite de chaque enseignement, l'Etat de cette manière s'assure que soit sans cesse rappelé pourquoi et comment cet ordre est exigé. A côté du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation chargés de maintenir l'unité d'application des lois, il fallait une unité de pensée dans les Facultés. Et l'Exégèse assure cette unité, cette harmonie puisqu'elle est l'application de la loi, la soumission à l'ordre instauré (88), le rempart contre les grands débats intellectuels. Simple glose des textes, cette méthode convenait à un droit nouveau, que n'avaient pas encore travaillé les ferments de la jurisprudence.

Oudot rendait ainsi hommage à son maître Bugnet qui avait été l'archétype de l'école exégétique. Il défendait Demante (89) qui ne connaissait que la loi et qui ne recourait à la jurisprudence que lorsqu'elle était une application directe des articles du Code, il approuvait la démarche de ses maîtres Ducaurroy et Duranton (90) qui avaient la réputation d'être des logiciens, excellents commentateurs de la loi acceptée comme dogme indiscutable, mais se gardaient bien pendant leurs cours de la placer dans un contexte historique ou philosophique puisque « son texte contient, à lui seul, la pensée du législateur ».

Un tel panegyrique des méthodes en vigueur devait assurément faire frémir un Valette, farouchement opposé au dogmatisme et qui se référait constamment à la jurisprudence ; il ne devait pas non plus rallier Berriat-Saint-Prix qui vouait à l'investigation historique une place prioritaire.

Néanmoins, Oudot, soucieux de défendre le corps auquel il appartenait et conscient de la nécessité d'une évolution, affirmait qu'il ne fallait en aucun cas confondre méthode et esprit : « Il ne faut pas s'y méprendre, si le cours de droit civil est triennal, bien qu'exégétique, le professeur a la liberté d'organiser la répartition des thèmes qu'il expose ». Il répondait ainsi à ses détracteurs qui présentaient l'étude du droit comme une simple interprétation gram-

(87) Ph. RÉMY, « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX^e siècle », *Annales d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science juridique*, 1985, n° 2, p. 91 s.

(88) Dans le sillage de ceux qui les avaient agrégés et conformément aux règles de leur profession, Ducaurroy, Duranton ou Demante se situaient dans la droite ligne de la pensée napoléonienne qui redoutait les arguties des juristes et entendait les cantonner dans un rôle de répétiteurs.

(89) *Programme du cours de droit civil français fait à la Faculté de Paris*, Paris 1830-31, 3 vol. in-8°.

maticale des codes. Oudot et ses collègues se défendaient de ne considérer la science du droit que comme une nomenclature de mots utile pour entretenir la mémoire d'opinions reçues sans examen. Ils se présentaient comme les disciples de Domat et Pothier qui avaient enregistré dans un inventaire bien ordonné les richesses découvertes avant eux.

On en parvenait donc à ce constat : la Faculté parisienne, forte de sa réputation, prenait le risque de réduire la science juridique à d'excellents travaux d'exégèse du droit civil. Selon Laboulaye (91), c'était un indéniable dépérissement, dont les responsables étaient d'abord Toullier (92) et Proud'hon (93), puis ceux qu'ils avaient initiés. Le triomphe de cette Ecole exégétique, dans la forme et dans l'esprit, allait être remis en question par les projets des novateurs.

II. — UN COURANT REFORMISTE REJETTE PAR LA FACULTE DE DROIT DE PARIS

A. — La nouvelle donne

En 1830, les Facultés de droit comptent 2 500 étudiants ; en 1846, elles en accueillent 4 711 dont 3 183 à Paris. Cette affluence quasi exponentielle est le reflet des nouvelles aspirations politiques et carriéristes.

1. Les milieux dirigeants sont persuadés d'avoir enfin la constitution adaptée à la conjoncture socio-économique ; il faut donc affermir ces institutions afin qu'elles perdurent (94). Or, dans un tel régime représentatif où « tout sort de l'élection et tout y rentre » (95), un plus grand nombre de familles sentent le besoin d'asseoir leur notoriété, non seulement sur les droits qui leur seraient dévolus, *de facto*, par la naissance et la fortune, mais aussi sur le mérite personnel, sanctionné par un diplôme : l'exercice de

(90) En 1824, l'édition de son cours de droit civil est un modèle de la méthode exégétique ; en 1828-1832 il publiera un *Cours de droit français suivant le Code Civil*, Paris, A. Gobelet, 14 vol.

(91) E. LABOULAYE, *De l'enseignement du droit en France et des réformes dont il a besoin*, Paris, 1839. V. aussi, dans la présente livraison, l'article d'A. DAUTERIBES.

(92) TOULLIER, dans la 3^e édition de son *Traité de Droit civil* en 1820-21, inséra pourtant un chapitre introductif de philosophie politique.

(93) Le professeur de Dijon, dès 1810, pensait que le Code Civil pouvait parfaitement n'être analysé qu'en lui-même.

(94) G. ANTONETTI, *Histoire contemporaine politique et sociale*, Paris, 1986 : « la France a atteint le point d'immobilité historique... ».

(95) CORMENIN, *Ordre du jour sur la corruption électorale et parlementaire sous le régime des élections monopolisées, 1846* (repris dans *Pamphlets anciens et nouveaux*, 1870).

leur pouvoir sera renforcé si la science juridique est bien maîtrisée, puisque la libre discussion des lois est désormais inhérente à la vie de la Nation. Si l'on admet généralement le principe selon lequel « l'Administration est le gouvernement en action », la garantie de la sûreté et le maintien de l'ordre public ne sauraient être le fait de fonctionnaires ignorants des règles légales. Enfin, l'essor de l'individualisme et la liberté de la presse, qui diffuse désormais toutes sortes d'opinions, ne peuvent être admises que dans la mesure où l'Etat dispose d'agents capables d'exprimer des avis scientifiquement argumentés.

La place et le rôle des juristes sont dès lors incontournables. Leur influence est jugée prépondérante sur l'opinion publique, dans le gouvernement, dans les Chambres et évidemment dans les administrations où la juridicisation est devenue la norme (96) ; ils sont considérés comme les plus aptes à concilier progrès et stabilité, à harmoniser intérêt général et individuel. En sus, dans une société où la puissance accrue des capitaux et l'accélération des transactions peuvent générer des situations conflictuelles, leur talent à pénétrer les arcanes du droit n'est pas le moindre de leurs atouts. La coutume s'impose dès lors, progressivement, d'exiger un titre universitaire ou, à défaut, une grande expérience de ceux qui répondront de la gestion des affaires.

Les notables ont graduellement mis la main sur l'administration et la politique. Leur emprise sur la vie économique et sociale s'étend telle une toile arachnéenne (97). L'osmose entre les intérêts privés de la finance, de l'industrie, du commerce et ceux de l'Etat, se réalise d'autant plus aisément et légalement qu'il est fréquent que les entrepreneurs siègent dans les assemblées et patronnent le vote d'une loi. Imbus de leur puissance et agrippés à leurs privilèges, ils feignent d'ignorer les revendications d'un « pays réel » dont la classe moyenne s'élargit constamment.

En contrepoint de leur attitude de caste, certains parmi les libéraux (98), tout aussi persuadés que le pouvoir est l'apanage des hommes dignes de l'exercer, lancent la fameuse apostrophe « Enrichissez-vous » ; eux aussi considérant que la fortune, attestée par le paiement du cens, confère capacité et accès aux instances de décision. C'est ainsi que le 3 mai 1837 Guizot identifiant bourgeoisie censitaire et classe moyenne déclarait : « Je sers de tous mes efforts la prépondérance politique des classes moyennes [mais] les constituer en classe politique implique de penser en termes de culture ». Le corollaire est dès lors clair : l'université doit seconder l'Etat en préparant une élite.

(96) CORMENIN, *La légomanie*, 1844 (*op. cit.*).

(97) J. LHOMME, *op. cit.*, et Ch. MORAZÉ, *Les bourgeois conquérants*, Paris, 1957.

(98) L. GIRARD, *Le libéralisme en France de 1814 à 1848, doctrine et mouvement*, Cours de Sorbonne, Paris, 1966-1967.

Cette conception du libéralisme peut s'analyser comme « une idéologie du progrès dans la sécurité et de la liberté dans l'ordre » (J. Ellul). Le tout premier intérêt de ces notables étant la fixation précise des droits et obligations réciproques des individus et de l'Etat, cet intérêt bien compris implique que désormais les emplois publics ne soient occupés que par des agents initiés au texte des lois et à l'intelligence des motifs qui les ont inspirées. Néanmoins, ce courant d'opinion heurte de front le sentiment répandu selon lequel « l'homme de bonne famille offre plus de garanties que celui qui a des diplômes » (99). Et s'il devenait majoritaire, il renverserait des situations consolidées par des pratiques dûment ancrées : clientélisme et recommandations demeurent toujours les sésames de l'accès aux belles carrières et la corruption règne en souveraine (100). Des voix cependant s'élèvent contre ces « importunités impérieuses, ces atteintes à la moralité publique » (101) et proclament qu'il n'est plus tolérable que les postes les plus importants, « ceux qui donnent l'action la plus directe sur les populations... soient conquis par les plus osants ou les mieux protégés ». On ajoute encore qu'il est grave que « l'obséquiosité tiende lieu de mérite, que la fortune soit... la condition essentielle d'aptitude et que... les chefs d'administration soient exposés à des sollicitations parlementaires auxquelles ils ne pourraient se soustraire ».

Aussi, pour échapper à ces pièges, pour « relever l'administration de l'Etat... et donner au gouvernement l'assiette et la force morale dont il a si grand besoin... en face des générations qui ne sont plus susceptibles que d'une obéissance raisonneuse... il faudra bien qu'on se résigne à ne confier qu'aux plus capables les fonctions capitales » (102). Ainsi, contre ces intrigues routinières et ces recrutements exclusivement basés sur l'*intuitus personae*, un seul rempart : l'affirmation du caractère hautement technocratique des carrières publiques et, par voie de conséquence, l'obligation de détenir un diplôme pour y prétendre.

2. DES CARRIÈRES NOUVELLES.

« Hors du fonctionnaire, il n'y a point d'élection, hors du fonctionnaire, il n'y a pas de parlement, hors du fonctionnaire, il n'y a pas de citoyen », ironisait Timéon (103). De fait, la rareté des perspectives de réussite brillante dans l'armée porte beaucoup de jeunes carriéristes à se tourner vers la politique et la haute administration

(99) Ch. DUVEYRIER, *Projet d'école d'Administration*, 1843, cité par G. THUILIER, *Bureaucratie...*, *op. cit.*

(100) CORMENIN, *Op. cit.* : « Les élections du monopole ont un ver rongeur qui est la corruption » ; O. BARROT, *Mémoires*, Paris, 1875-1876.

(101) G.-L. HÉPP, *Op. cit.*, 1838.

(102) ORTOLAN, 1846.

(103) CORMENIN, *Op. cit.*, 1846.

pour obtenir notoriété, puissance et prestige, convaincus que ceux qui posséderont l'intelligence des intérêts publics et privés constitueront « l'aristocratie du siècle, comme au Moyen Age existait l'aristocratie de la noblesse militaire et celle, morale, de l'Eglise » (104). Enfin le bouillonnement des affaires, l'essor des banques, des compagnies d'assurances appelle, d'année en année, un personnel plus spécialisé et rompu au maniement des textes réglementaires. L'idéal, selon Guizot, aurait été d'initier tous ceux que leurs positions destinaient à assumer les tâches qui leur revenaient de droit à la culture juridique qui structurait la classe politique. Et cette thèse trouvait un écho chez Giraud, inspecteur général des Facultés de droit, pour lequel l'étude du droit est le complément obligé de toute éducation libérale.

Une démarche similaire, mais plus restrictive, animait la pensée de quelques professeurs de droit dont Rossi, Ortolan, Laferrière et Hepp. L'Etat avait le devoir d'exiger de ses fonctionnaires une pleine et solide éducation, seule capable de garantir le bien-être des familles, l'autorité de l'administration et du gouvernement. Laferrière posait comme axiome que l'Administration était devenue un objet scientifique... et qu'il ne fallait pas seulement considérer « ceux qui se préparent à l'administration, c'est-à-dire 10 ou 15 000 personnes, mais aussi ceux qui occuperont des fonctions dans leurs départements, leurs cantons, leurs communes ». A partir de ces déclarations de principe, Macarel et Hepp dressèrent, respectivement, une typologie des emplois qui requéraient une formation juridique (105).

Le baccalauréat en droit devrait être le premier grade pour l'exercice des métiers judiciaires et administratifs subalternes ou dont les titulaires ne seraient au contact que d'interlocuteurs, ou clients, aux affaires de modeste envergure (106). C'était aussi la situation de quelques commis d'administration centrale ou territoriale. Hepp est affligé qu'aucune condition d'études ne soit imposée aux notaires (107) et aux juges de paix. Il faudrait qu'à l'avenir ils aient fréquenté les Facultés de droit au moins deux années, au même titre que les agents de l'enregistrement, des domaines ou les conservateurs des hypothèques (108). La licence est, en tout cas, l'indispensable diplôme pour les magistrats des juridictions infé-

(104) G.-L. HEPP, « Essai sur la réorganisation de l'enseignement du droit en France et l'introduction des études politiques et administratives », *Revue de Législation et de Jurisprudence*, XIII (1841), XIV (1842), XV (1842).

(105) G.-L. HEPP, « De l'enseignement préparatoire aux carrières de l'administration publique », *Rev. Lég. et Jurispr.*, XXVII (1846).

(106) Le critère retenu était l'importance de la population : au-delà de 10 000 habitants, la licence devenait exigible.

(107) La profession a été réglementée par la loi du 25 ventôse an XI ; le notaire est soumis à un stage de six ans comme premier clerc ou maître clerc ; en 1839-1841, une conférence générale se pencha sur le niveau à exiger des aspirants (A. MOREAU, *Les métamorphoses du scribe, histoire du notariat français*, Perpignan, 1989).

(108) Les Directeurs des hypothèques seraient au minimum licenciés.

rieures (109), les avoués, les avocats (110) et les greffiers près les cours royales, tout comme pour les chefs de division du Ministère de la Justice. En outre, Hepp se déclare favorable à l'instauration d'une licence de sciences politiques et administratives qui conviendrait tout à fait pour les futurs auditeurs (111), attachés d'ambassade (112), consuls (113), sous-préfets, chefs de division de Ministères (114), secrétaires généraux de préfectures ou de mairies de plus de 30 000 habitants (115). Enfin, le doctorat serait exigé *de jure*, pour les magistrats des Cours royales et de la Cour de cassation, pour les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat (116), les avoués près la Cour de cassation, les bâtonniers et, bien sûr, les aspirants à l'agrégation de droit.

Ces réformistes, professeurs des Facultés de droit, persuadés que le titre universitaire est le tout premier critère de compétence, ne sont, en aucune manière, des esprits isolés (117) et à contre-courant des pratiques qui tendent à s'instaurer empiriquement. En effet, la nomination des hauts fonctionnaires relève toujours du pouvoir discrétionnaire du Roi, mais une savante alchimie combine désormais la certitude de leur fidélité politique et la reconnaissance de leurs aptitudes, avalisées par leurs titres (118). De plus, la publicisation croissante de domaines naguère privés et la centralisation bureaucratique ont multiplié les tâches subalternes requérant une compétence qui a modifié insensiblement les procédures de sélection : aussi bien, dès le Second Empire, l'accès à une fonction déterminée passera inéluctablement par la détention du diplôme

(109) La loi du 20 avril 1810, art. 64, exigeait la licence et deux ans de barreau ou d'avoir été avoué pendant dix ans. En 1840 (*Moniteur* du 15 septembre), Vivien, garde des sceaux, prescrivait aux chefs de Cours de consulter la liste des licenciés et docteurs qui auraient obtenu des prix dans les Facultés de Droit (M. ROUSSELET, *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris, 1957, T. I).

(110) Le Décret du 14 décembre 1810, art. 13, exigeait déjà la licence et un stage.

(111) Depuis 1824 la possession d'une licence en droit est impérative. En 1843, un projet préconisa que le titre de docteur soit exigé : Chambre des Pairs, 17 mars 1843, et Comte d'Argout à la Chambre des Pairs, 7 avril 1843 (*Le Moniteur* des 18 mars 1843 et 8 avril 1843).

(112) Un règlement du 25 avril 1830 affirmait l'utilité d'études de droit public pour ces jeunes gens de bonne famille fortunés (*Les Affaires étrangères et le corps diplomatique français*, Paris, C.N.R.S., 1984, T. I).

(113) Depuis 1833, les élèves consuls doivent être titulaires d'une licence de droit (*Les Affaires étrangères et le corps diplomatique français*, op. cit.).

(114) A.-J. TUDESO, *Les Directeurs de Ministère en France*, Genève, Droz, 1976.

(115) C. LECOMTE, « La professionnalisation des fonctions publiques territoriales », *Annuaire d'histoire administrative européenne*, Baden-Baden, 1989.

(116) Sur la nomination des maîtres des requêtes, cf. « Ordonnance du 26 août 1824, art. 9 et 12 et *Le Conseil d'Etat 1799-1914*, Paris, C.N.R.S., 1974 (ch. VI : La Monarchie de Juillet).

(117) Le 30 vendémiaire an IV, déjà Fourcroy défendait « les Ecoles spéciales dont les « sujets » se consacraient à servir l'Etat » (*Rapport fait à la Convention sur l'organisation des écoles*).

(118) M.-C. KESSLER, « Historique du système de formation et de recrutement des hauts fonctionnaires », *Revue française d'administration publique*, 1977, 1.

adéquat (119). En suggérant qu'une corrélation soit établie entre la carrière briguée et le grade universitaire, les professeurs Hepp, Macarel, Laferrière et Ortolan apparaissent donc, dès 1835, comme les précurseurs de l'instauration d'un statut propre aux carrières publiques. On saisit les réticences de leurs contemporains, jusqu'alors maîtres du choix de leurs collaborateurs, et qui seraient dorénavant bridés par des critères objectifs. En revanche, on comprend plus difficilement, a priori, la réaction hostile de leurs collègues des Facultés de droit, puisqu'eux-mêmes se retranchaient derrière le concours pour limiter la politisation des choix ministériels concernant les chaires. Mais il est vrai qu'inévitablement de telles propositions devaient entraîner une redistribution des cours et une réorganisation fondamentale des Facultés de droit.

Quant aux étudiants qui se précipitaient au Panthéon, ils plaçaient toutes leurs espérances dans des études qui leur donnaient le meilleur savoir-faire professionnel et politique.

B. — La résistance parisienne à la réforme des études juridiques

La voix des tenants du professionnalisme des carrières rejoint celles des partisans de la refonte des études de droit.

Tous, unanimement, affirment que les Facultés de droit ne sont plus que des lieux de collation de grades réservés à ceux qui se destinent à l'application *stricto sensu* du droit civil. Tous dénoncent leur « rétrécissement scientifique » car elles ne dispensent qu'un enseignement fragmentaire calculé sur les besoins de la pratique et critiquent le dédain souverain (120) qu'elles marquent pour la jurisprudence de sorte qu'elles ne présentent que « l'état d'un droit incomplet, arriéré, enserré dans la lettre morte des codes ». Tous critiquent la méthode exégétique qu'ils accusent de prolonger par indolence, méconnaissance et refus de l'évolution juridique l'idéal de l'université impériale organisée pour... assujettir à un contrôle inexorable tout mouvement de libre pensée. Et certains parmi les étudiants ne sont guère plus enthousiastes puisqu'ils « osent lire Duranton... et s'enterrent tout vivants avec... Ducaurroy » (121). Cette condamnation violente de la forme est soutenue par une attaque en règle sur le contenu des enseignements.

1. Laboulaye déplore que les Facultés et surtout la plus illustre, celle de Paris, ne maintiennent plus la science du droit français au rang qu'elle devrait occuper en Europe et écrit que les gouverne-

(119) G. THULLIER, *L'E.N.A. avant l'E.N.A.*, op. cit., et C. LECOMTE, op. cit.; en 1865 la licence sera exigée pour les conseillers de préfecture.

(120) Les volumes du *Recueil Sirey* contenant la jurisprudence de la Cour de Cassation s'épaississent pourtant : 128 p. en 1806, 432 en 1830.

(121) E. de LA BÉDOLLIÈRE, « L'étudiant en droit », *Les Français peints par eux-mêmes*, Paris, 1840.

ments se sont associés à toutes les mesures peu favorables aux progrès des études (122).

En fait, deux grands thèmes directeurs galvanisent ceux qui militent pour la révision des programmes :

— il faut susciter dans l'esprit des étudiants l'idée de ce creuset où se forme le droit ; à cette fin, l'histoire, la philosophie, l'initiation aux droits étrangers doivent devenir des disciplines à part entière et obligatoires ;

— la place secondaire dévolue aux cours de droit administratif et de droit constitutionnel est ressentie comme une inacceptable carence qui ne permet pas aux futurs administrateurs de saisir les subtilités de ce droit prétorien.

Ces idées fortes vont puissamment influencer sur les travaux des Commissions des Hautes Etudes de Droit de 1838 et 1845 qui, à bien des égards, peuvent apparaître comme le point d'aboutissement d'une réflexion et d'une controverse depuis longtemps engagées. En 1837, Salvandy, le nouveau ministre de l'Instruction publique, qui se définissait comme « l'homme d'affaire de la science » (123) avait déjà procédé au rétablissement des inspecteurs généraux de droit (124) chargés de visiter les Facultés, d'assister au cours, de participer au conseil général d'enseignement et d'étude du droit. L'urgence des problèmes à résoudre dans les Facultés tenait autant à la nature des cours qu'aux conditions de recrutement des professeurs. C'était une forteresse de préjugés et de privilèges qu'il fallait forcer.

Une première commission, en 1838, dressa un état de la situation et posa deux questions essentielles :

— Y a-t-il lieu de compléter les cours de droit administratif et de droit des gens en instituant un enseignement régulier et complet du droit public et des sciences administratives ?

— Les développements et aménagements doivent-ils être similaires à Paris et en province ? (125).

Ces travaux resteront pendants, Salvandy, pourtant homme du « juste milieu », quittant le pouvoir. Ils auront néanmoins eu le mérite de provoquer des délibérations dans les Facultés. En 1845, une seconde Commission remet un rapport au Roi dont les propositions sont plus audacieuses et vont nourrir la polémique. Il est vrai que pendant les sept années qui s'étaient écoulées entre les deux

(122) E. LABOULAYE, 1839, *op. cit.* (*Le Moniteur* du 5 juillet 1837 et du 5 juin 1838).

(124) L'inspection générale des Ecoles de droit fut créée par la loi du 22 ventôse an X, puis fut supprimée par l'ordonnance du 24 août 1830, de Broglie étant ministre de l'Instruction publique. Elle sera brisée en 1846 et rétablie seulement en 1852 ; sur les avatars de l'inspection générale après 1852, v. l'étude d'Alain LAQUÈZE dans cette *Revue*, n° 9 (1989), p. 7-43.

(125) *Arch. Nat.*, F 17/4412 : Commission des hautes études de droit, première séance, 29 p., et le Rapport au roi sur l'état de l'enseignement du droit en France, 29 juin 1838 (publié dans la *Revue de législation et de jurisprudence* de 1838).

réunions, le feu avait continué de couvrir sous la cendre et les positions les plus contradictoires s'étaient affrontées.

Laboulaye n'avait jamais posé sa plume pour exposer dans la *Revue de législation et de jurisprudence* les fondements d'une réforme (126). Hepp, Rossi, Blondeau, Berriat-Saint-Prix, Bonnier, Lafférière n'avaient manqué aucune occasion pour éclairer le débat : discours solennels de rentrée, remises de prix, éloges funèbres, exposés brillants à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, toutes ces manifestations qui réunissaient le barreau, la magistrature, l'administration et le monde politique étaient saisies pour vanter le type d'études juridiques dont chacun était respectivement persuadé qu'il était le seul adapté aux nouvelles carrières et en mesure de rehausser la notoriété et la gloire de la science du droit français. La discussion s'était d'ailleurs progressivement étendue à l'extérieur du monde universitaire et le discours de l'avocat général Duboys à l'audience de rentrée de la Cour Royale d'Angers est topique à cet égard : « Chacun a compris que l'étude du droit ne peut consister seulement à apprendre un texte, à cautionner deux ou plusieurs articles... Les commentaires de nos lois sont les faits mêmes de notre histoire. L'étude de l'histoire du droit a cet avantage qu'elle nous apprend... les luttes soutenues pour le triomphe de tel ou tel principe... que de systèmes divers se présentent enfantés par la philosophie du droit !... » (127).

Dans cet affrontement, les maîtres parisiens, compte tenu de leurs relations avec la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et les Assemblées, eu égard au nombre d'étudiants qu'ils formaient, étaient des interlocuteurs de poids. Sur 15 professeurs des Facultés de droit siégeant dans chacune des Commissions, cinq représentaient le Panthéon (128). La composition de ces Commissions instituées par Salvandy a d'ailleurs peu varié. Chaque membre soutenait un mouvement d'opinion qu'il s'acharnait à faire prévaloir. En 1845, Schutzenberger, Vergé (129) et Giraud étaient les trois « hommes nouveaux » qui avaient rejoint les chargés de mission de 1838, réinstallés dans leurs attributions.

Salvandy est un politique rusé : il veut des études adaptées à la nouvelle donne sociale mais cherche à écarter toute innovation de nature à bouleverser l'ordre politique. Il a fait sien, en la transformant, la pensée de Tocqueville qui notait la dépendance des institutions politiques et des formes juridiques par rapport au sys-

(126) Voir son article de 1839, *cit. supra*, et ses « Quelques réflexions sur l'enseignement du droit en France à l'occasion des réponses faites par les Facultés... », *Revue de Législation et de Jurisprudence*, XXIV (1845).

(127) *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour royale d'Angers le 9 novembre 1843* par M. Ernest Duboys, avocat général, Angers, 1843.

(128) Blondeau, Royer, Collard, Demante, Oudot, Rossi.

(129) Vergé avait été chargé d'une enquête en Allemagne sur les études de droit et publiera plus tard un *Rapport sur l'enseignement du droit dans quelques parties de l'Allemagne*, 1846.

tème social (130). Aussi s'est-il assuré, au sein des Commissions, de l'appui d'orléanistes convaincus, de sensibilité libérale et qui s'étaient fait remarquer sous la Restauration par leur opposition au courant ultra. C'est ainsi que parmi les pairs de France (131) et députés (132) désignés se trouvaient Portalis, qui fut garde des sceaux de Martignac, Béranger, disciple de Cormenin, le duc de Broglie, fondateur des doctrinaires (dont Guizot sera le théoricien), membre de la Société « Aide-toi, le ciel t'aidera » et qui, en 1830 avait voté l'Adresse des 221. La présence de huit magistrats dont six de la Cour de cassation (133) est aussi une caution, en cette époque d'alliance étroite entre le monde judiciaire et le pouvoir (134). Si Girod de l'Ain est, *de jure*, le seul représentant du Conseil d'Etat (135), quatre autres personnalités de la Commission des Hautes Etudes Juridiques ont appartenu à cette juridiction comme auditeurs ou conseillers et n'ignorent donc pas le contentieux administratif. Barthe a été choisi ès-qualité de Premier Président de la Cour des Comptes. Salvandy a aussi veillé à ce que l'Académie des Sciences Morales et Politiques (136) soit associée aux travaux : six membres peuvent ou pourront s'enorgueillir de leur appartenance à cette compagnie. D'autres font partie de sociétés savantes parisiennes, provinciales et étrangères.

L'université, la magistrature, l'institut, le barreau et le parlement sont donc représentés par leurs membres les plus illustres. Mais les choix, au-delà des diversités de carrières, attestent que l'intention générale de Salvandy ne saurait faire de doute : c'est une même conception de la pensée juridique qui anime la plupart des personnalités réunies. La fascination de Dupin pour l'histoire du droit

(130) *De la démocratie en Amérique*, Livre I, ch. 9.

(131) La Chambre des Pairs était représentée par Rossi, Portalis (1819), de Broglie (1817), Barthe, Girod de l'Ain (1832), Laplagne-Barris (1837), Béranger, Troplong (1846), Frank-Carré (1841).

(132) La Chambre des Députés était représentée par Dupin (élu treize fois député de Mamers, Château-Chinon, Nevers, Cosne, Clamecy) qui fut trois fois vice-président de la Chambre des députés (1830-31) et huit fois président de la même Chambre (1832-36) ; Béranger fut député de la Drôme à partir de 1828 pendant dix ans ; Girod de l'Ain fut président de la Chambre des députés (1831-32).

(133) Portalis, Laplagne-Barris, Dupin, Béranger, Troplong, Hardoin siègent à la Cour de Cassation.

(134) M. ROUSSELET, *La magistrature sous la Monarchie de Juillet*, Paris, 1937.

(135) Girod de l'Ain fut auditeur en 1810, conseiller en 1830 et, en 1838, est président du contentieux du Conseil d'Etat. Portalis en 1808 fut conseiller d'Etat, Béranger en 1814 fut conseiller d'Etat et, en 1830, alors que l'existence du Conseil d'Etat était menacée, fit partie de la commission de réforme mise en place par le duc de Broglie ; en 1836 il prépara une autre proposition de réforme sur le fonctionnement et les attributions du Conseil. Laferrière est conseiller en 1838.

(136) Ont été élus à l'Académie des Sciences Morales et Politiques : Portalis (1839), Girod de l'Ain (1855) ; Laferrière (1855) ; Giraud (1842) ; Dupin (1832) ; Troplong (1840), Vergé (1842).

français est tout à fait analogue à celles de Giraud, Troplong (137) ou Portalis. Une commune détermination à ériger le droit administratif en droit autonome réunit Laferrière, Giraud, le duc de Broglie, Bérenger, Girod de l'Ain et le doyen Foucard (138). Vergé et Schutzenberger, comme Laboulaye, appartiennent à l'école qui souhaite rapprocher les études juridiques françaises du modèle germanique. Blondeau, Rossi, Oudot partagent ces convictions, mais ils auront beaucoup de mal à vaincre la réticence de leurs collègues devant le rapport du 20 février 1845 réclamant la réforme radicale des études de droit (139).

Salvandy avait lumineusement affirmé que « sans la connaissance des origines, il n'est ni publiciste sérieux, ni jurisconsulte éminent » et préconisait que soient enseignés l'histoire des institutions judiciaires, celle du droit français, le droit coutumier, les ordonnances royales et le droit canonique dont il reconnaissait l'influence sur le droit public et le droit privé. Par ailleurs, il suggérait la création d'un cours d'histoire littéraire de la science du droit qui fournirait une connaissance raisonnée de la bibliographie juridique et politique de la France. Cette argumentation était dans la droite ligne de celle exposée par le strasbourgeois Hepp qui voyait dans l'intelligence de l'histoire de l'ancien droit public, l'étape obligée « pour pénétrer le génie de la nationalité française » (140).

Laboulaye avait maintes fois déploré qu'au XVIII^e siècle l'engouement pour le droit naturel ait entraîné la rupture avec la pensée

(137) Dupin a pour maître Cujas ; Troplong réfute Dumoulin, Loyseau, Daguesseau et n'ignore pas le droit féodal, qu'il a largement utilisé par confrontation au droit privé dans un procès de domanialité en 1832. Giraud, professeur à Aix depuis 1830, publiera : *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Age*, Paris, 1845 ; *Des libertés de l'église gallicane*, Paris, 1848 ; *Précis de l'ancien droit coutumier français*, Paris, 1852 ; il est très lié avec Thiers et Prévost Paradol. Portalis est bien connu pour ses références au droit canonique, féodal, à la législation comparée, au droit public, au droit des gens.

(138) Sur Laferrière, cf. *supra*, note 85, et G. CAPLAT (dir. de), *Les Inspecteurs généraux de l'Instruction publique, Dictionnaire de biographie, 1802-1914*, Paris, C.N.R.S., 1986. Giraud a occupé la première chaire de droit administratif à Aix, en 1835 (*Arch. Nat.*, F 17/22886 et 11635). Bérenger est nommé par arrêté du 26 octobre 1838 inspecteur général de l'enseignement du droit ; à ce titre il a dû, en mission à Grenoble, observer pourquoi l'enseignement du droit est resté étranger au mouvement progressif qui se fait remarquer dans toutes les parties de l'Instruction publique (*Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique, op. cit.*). Sur Foucart, cf. *supra*, note 86. Girod de l'Ain fut préfet de police en 1830 et en 1831 vice-président du Comité de législation et de justice administrative (*Le Conseil d'Etat, op. cit.*) ; de Broglie fut auditeur attaché à la section des Ponts et Chaussées, en août 1830, Commissaire provisoire au Ministère des Travaux Publics et de l'Intérieur ainsi que le défenseur opiniâtre de l'existence du Conseil d'Etat (*Le Conseil d'Etat, op. cit.*).

(139) *Arch. Nat.*, F 17/4412 : « Il faut enseigner la science administrative et politique, notre système de gouvernement et d'administration, les finances et l'économie, le droit des gens et l'histoire des traités, le droit ecclésiastique qui a une grande part dans l'origine des institutions civiles, notre ancien droit coutumier, l'histoire du droit [dont la chaire est vacante à Paris] ». (Rapport au roi de la commission des hautes études de droit, 20 février 1845).

(140) G.-L. HEPP, *Op. cit.* ; une large part serait réservée à l'histoire des institutions judiciaires.

de l'École de Bourges (141) et son discours tendait à prouver que la supériorité des études juridiques outre-Rhin tenait à la place prééminente accordée à l'histoire. Il rappelait que cette méthode historique avait ses racines en France et, selon lui, ce n'était que par droit de postliminium que les Facultés françaises devaient se la réapproprier (142) : « Donnons à la France cette histoire de ses institutions qui lui manque encore » (143). Cette régénérescence du droit par l'histoire trouvait au Panthéon des apôtres : Rossi ouvrait son cours de droit constitutionnel par une étude approfondie du droit ancien (144) et Oudot, dès 1833, ne cessait de proclamer que « la pensée du législateur était le produit de l'histoire comparée du droit antérieur » (145).

Quelques réformateurs dépassaient les intentions du Ministre, entièrement dominées par les doctrines historiques. Ils soutenaient concurremment l'idée qu'il n'était « plus acceptable d'aborder les lois sous le simple regard de leur légitimité rationnelle » et qu'elles ne se comprenaient vraiment qu'à la lumière de l'esprit philosophique (146). Toutefois, sur ce point, toute ambiguïté devait être écartée. Les novateurs ne se réclamaient pas de la philosophie du XVIII^e siècle : ils lui attribuaient une formidable puissance de destruction mais en revanche, ne lui reconnaissaient aucune capacité à réédifier (147). Pour eux, le droit, *ars boni et aequi*, comme l'avait jadis écrit Ulpien, tenait à la philosophie par ses racines les plus profondes, et refuser délibérément de présenter cette relation causale

(141) Bourges avait été la première grande école historique avant celle de Savigny. Cf. LAFERRIÈRE, *Essai sur l'histoire du droit français*, Paris, 1859, 2 vol., t. 1 : « La controverse juridique est crochetée par "l'hameçon d'or de l'histoire" selon Cujas qui l'estimait seule apte à saisir la force réelle et la puissance des lois » ; v. aussi J.-L. THIREAU, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle ; continuité ou rupture ? ». *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, n° 2, et E. LABOULAYE : « Le XVIII^e siècle avait rompu avec le passé... nos jurisconsultes du XVI^e siècle furent considérés comme des praticiens ennuyeux... et ce fut dans le droit naturel... qu'on chercha l'explication et l'amélioration des lois civiles et politiques. Ce ne fut plus Dumoulin ou Cujas qu'on étudia, ce fut Thomasius, Wolf ou Burlamaqui » (*op. cit.*).

(142) E. LABOULAYE, « Quelques réflexions sur l'enseignement du droit en France », *Rev. Lég. et Jur.*, XXIV, 1845. Déjà Goethe avait noté qu'en France tout avait un but pratique alors qu'en Allemagne on s'attachait à former des jurisconsultes savants (*Vérité et poésie*, 1863). Cf. aussi C. GINOULHIAC, « De l'étude et de l'enseignement de l'histoire du droit en France », *Rev. lég. et jur.*, XXIII, 1843. Savigny insistait sur la place de l'histoire dans la formation de l'Etat, et du même, sur la supériorité de la pensée juridique allemande (cf. son *Histoire du droit de propriété foncière*).

(143) E. LABOULAYE, *op. cit.*, 1839.

(144) ROSSI, *Cours de droit constitutionnel* : les 16 premières leçons présentaient l'histoire de l'Antiquité et de la France jusqu'à la Révolution ; les 18 leçons suivantes étaient consacrées aux aspects historiques des libertés, des cultes, de la presse, du régime colonial et de l'organisation du pouvoir.

(145) OUDOT, *Observations sur les pétitions adressées à la Chambre des députés*, Paris, 1833. Des chaires de droit français étudiées dans ses origines féodales et coutumières seront progressivement établies dans toutes les Facultés entre 1859 et 1880.

(146) TOULLIER, pourtant, expliquait déjà le Code Civil par le recours à la philosophie.

(147) C'était l'opinion de Rossi (*op. cit.*).

n'était pas sans risque politique. De fait, la Révolution de juillet avait ranimé les débats sur la liberté de l'homme, les droits de la société et du gouvernement sur l'individu, le fondement de la propriété, il était donc nécessaire qu'un enseignement sérieux traite ces questions et permette de substituer un examen rationnel à des idées qui, sinon, s'imposeraient sans résistance dans les salons ou par les journaux. L'introduction de la philosophie du droit (148) dans les Facultés devenait ainsi un impératif, bien défendu par ailleurs au sein de la Commission de réforme par Frank-Carré qui représentait un courant de pensée assez répandu dans la haute magistrature et qu'avait bien défini l'avocat général de la Cour d'Angers : « L'étude des premiers principes du droit consiste... dans l'examen des divers systèmes de philosophie. C'est à cette source qu'il faut puiser pour connaître l'esprit primitif de la loi, son origine, sa raison d'être » (149).

Les réformateurs militaient de surcroît pour que des enseignements de droit comparé soient introduits et rendus obligatoires. De telles chaires ne pouvaient que profiter à l'étude philosophique, historique, pratique et dogmatique (150). Le droit civil étranger et comparé devait s'aborder par une analyse claire et des notices légales, le droit public comparé serait sans conteste la voie la plus noble pour l'entendement du droit constitutionnel (151). Selon la Charte, le droit commercial comparé s'imposait puisque « le nouveau droit dont les stratifications ont recouvert un code suranné a été soumis aux influences extérieures, par les emprunts faits par le législateur aux droits étrangers » (152). Dans ce domaine, Hepp et ses confrères avaient des préoccupations en conformité avec celles du Ministère des Affaires étrangères qui chargeait les consuls de rapports sur la législation en vigueur dans les pays où ils étaient établis (153). De plus, ces juristes novateurs exprimaient le légitime souci de permettre aux industriels français d'être à parité dans la négociation des contrats avec leurs concurrents étrangers. Plus délicat était de faire admettre le cours de législation pénale comparée, susceptible de multiplier les interrogations sur le système pénal national. Pour Laboulaye, il faudrait une chaire de droit criminel comparé, en quatrième année et dans chacune des Facultés du

(148) La Faculté de Paris en 1839-40 avait été contrainte de faire figurer un tel cours, mais l'avait rendu facultatif, (E. LABOULAYE, *op. cit.*).

(149) E. DUBOYS, *op. cit.*, 1843.

(150) G.-L. HEPP, *op. cit.*; le strasbourgeois rappelait que Montesquieu n'avait fait que se préoccuper de législations comparées et qu'il était devenu le désespoir de tous ceux qui ont essayé de l'imiter. Cf. aussi Ph. RÉMY, « La thémis et le droit naturel », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1987, n° 4.

(151) Si Guizot avait des vues comparatives, le cours de Rossi n'en contenait guère, si ce n'était la 42^e leçon consacrée à l'*habeas corpus* anglais.

(152) J. HILAIRE, *Introduction historique au droit commercial*, Paris, 1986, p. 103-104.

(153) *Les Affaires étrangères et le corps diplomatique français*, *op. cit.*, T. 1, p. 601 s.

royaume (154). En 1845 il se dit choqué que « des savants s'imaginent qu'on peut faire un cours de droit criminel sans prononcer le nom de Beccaria, Kant, Rossi, Niccolini » (155)...

Enfin, devant l'acceptation de l'autorité des juridictions administratives et surtout sous l'impulsion des nombreuses publications de Gérando (156), Cormenin (157), Macarel (158), Rondonneau (159), Laferrière (160), Foucard (161), de Serrigny (162) et Trolley (163), l'institution définitive de cours de droit administratif et de droit constitutionnel n'était pas la moindre des revendications exprimées par les commissions de réforme. Certes, de tels enseignements avaient été insérés dans les programmes des Facultés de Toulouse et de Caen depuis 1829, de Poitiers en 1832, d'Aix en 1835 puis de Dijon, Rennes, Grenoble et Strasbourg en 1837. Mais les réformateurs craignaient la précarité de ces cours et, quitte à bousculer des traditions vénérables, préconisaient que le droit constitutionnel soit professé dès la première année, car exposaient-ils les principes du droit privé supposaient la connaissance du droit public : « *jus privatum latet sub tutela juris publici* ».

Les novateurs vilipendaient encore l'absence de cours de législation économique, agricole, industrielle et forestière (164). Nombreux étaient ceux qui vantaient au surplus les avantages qu'offrirait un semestre d'étude de la science statistique (165). Oudot objectait que ces propositions ignoraient les récents travaux menés à la Faculté puisque « le sujet de l'*Emphythéose* que nos jeunes docteurs ont si habilement traité cette année, celui de *La condition civile des étrangers* offert à leurs recherches pour l'an prochain, sont des thèses d'agriculture et d'économie politique aussi bien que de jurisprudence » (166).

(154) E. LABOULAYE, *op. cit.*, 1839.

(155) E. LABOULAYE, *op. cit.*, 1845. Un arrêté du 8 juin 1846 instituera une chaire de législation pénale comparée en seconde année.

(156) Baron de GERANDO, *Institutes du droit administratif français ou Eléments du Code administratif*, Paris, 1830.

(157) CORMENIN, *Questions du droit administratif*, Paris, 1822. *Traité de droit administratif*, Paris, 1840, 5^e éd., et articles dans la *Thémis*.

(158) L. MACAREL, *Eléments de jurisprudence administrative*, extrait des décisions rendues par le Conseil d'Etat en matière contentieuse, Paris, 1818; *Des tribunaux administratifs, ou introduction à l'étude de la jurisprudence administrative, contenant un examen critique de l'organisation de la justice administrative*, Paris, 1828; cf. aussi, articles dans la *Thémis*, 1823-1824; *Recueil des arrêts du Conseil ou ordonnances royales rendues en Conseil d'Etat sur toutes les matières du contentieux de l'administration*, Paris, 1821-1830.

(159) RONDONNEAU, *Les lois administratives et municipales de la France ou Manuel des préfets, sous-préfets...* Paris, 1825-1826.

(160) LAFFERRIÈRE, *Cours de droit administratif*, Rennes, 1839.

(161) FOUCARD, *Les éléments du droit public et administratif*, Poitiers, 1838.

(162) DE SERRIGNY (professeur à Dijon), *Traité de l'organisation de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1842.

(163) TROLLEY (professeur à Caen), *Cours de droit administratif*, 1843.

(164) LA FARELLE, « De la nécessité de fonder, en France, l'enseignement de l'économie politique », *Revue de législation et de jurisprudence*, XXVI (1846).

(165) G.-P. HEPP, *Op. cit.* : « L'homme d'Etat a besoin de la statistique pour administrer et conduire les affaires de l'Etat »...

(166) OUDOT, *Observations sur l'enseignement du droit civil en France...*, Paris, 1843.

Devant de telles propositions, la Faculté de droit de Paris ne pouvait une fois de plus que se cabrer. Elle durcit sa position de défenseur d'un droit conquis par la raison publique et consacré par la loi commune. L'ordre juridique est immuable et les raisons alléguées pour entreprendre des réformes qui l'adapteraient aux mutations de la société ne sont que de fallacieux prétextes : toutes les créations de chaires n'ont toujours répondu qu'à des opportunités ministérielles.

Pour se réclamer d'un conservatisme sans nuances, le corps des professeurs parisiens s'appuyait sur un légalisme irrécusable, arguant que les attributions d'une chaire ont été déterminées par une loi et ne peuvent être modifiées que par une loi. Toute révision du cursus existant est donc rejetée, la Faculté étant de plus convaincue d'obtenir le renfort de la majorité parlementaire, comme elle aveugle à la distance immense qui s'interposait désormais entre les aspirations sociales et le modèle institutionnel qui se figeait. Cette constante hostilité à toute réforme de fond s'exprime plus particulièrement lorsque la Faculté est saisie des rapports des Commissions des Hautes Etudes. Le 5 juillet 1838, à l'issue d'une assemblée générale tumultueuse, le doyen avait nommé une commission ad hoc « chargée d'examiner les diverses questions soulevées par la décision ministérielle du 5 juin 1838 », de lui faire un rapport sur la solution que ces problèmes peuvent recevoir, d'en résumer les résultats dans un mémoire (167). Dramatiquement touché, et même divisé, le corps des professeurs avait adopté une position médiane, sans doute sous l'influence de ceux qui, alors qu'ils entraient dans la carrière, avaient été les plus ardents pourfendeurs de l'immobilisme intellectuel et méthodologique qui semblait sévir au Panthéon.

Le discours de rentrée du doyen Blondeau en 1842 marque aussi bien l'intransigeance fondamentale de ses collègues que les concessions formelles qu'ils ont daigné consentir. En présentant l'état de la Faculté, il entend réfuter point par point les critiques convergentes et à son avis devenues obsolètes des novateurs et des membres de la Commission : « La chaire de droit administratif est occupée depuis le début de l'année par M. Macarel ; M. Bonnier fait un cours complémentaire sur les principes généraux du droit romain et du droit français comparé, M. Roustain continue son cours sur les origines du droit français en matière de propriété et si le cours d'histoire du droit a été suspendu par la maladie de M. Poncelet, c'est que la nature de ce cours permet difficilement un remplaçant immédiat » (168).

D'autre part, Blondeau, ancien émule de Jourdan, annonçait avec satisfaction que les professeurs de Code civil avaient délaissé l'ordre du Code pour une présentation systématique. La Faculté avait donc

(167) *Arch. Nat.*, J 16/1789.

(168) Discours de rentrée à la Faculté de droit, 1842.

suivi certaines des recommandations des inspecteurs généraux. Toutefois, le doyen proclamait solennellement qu'une méprise redoutable pénétrait les esprits : celle qui aboutissait à confondre l'art modeste du droit ou de la jurisprudence avec les hautes sciences de la politique et de l'administration. En résumé, il tranchait en faveur de ce que ses détracteurs appelaient « une école préparatoire aux grades ». Il proposait cependant qu'un examen particulier soit subi par les élèves se destinant à l'Administration et que mention en soit faite dans leur diplôme de licence.

En 1845, le débat rebondit : dans une déclaration (169) demeurée célèbre, la Faculté nie les exigences professionnelles nouvelles, exclut le progrès de la législation et de la jurisprudence et répond par un NON absolu à tout changement. Elle s'oppose à ce que sa mission soit redéfinie dans le sens d'un élargissement et se démarque, à cet égard, des Facultés provinciales. Selon elle, la distribution des enseignements est bonne, les résultats obtenus en sont la preuve irréfutable. Voici ces résultats, pour la décennie 1830-1831 à 1839-1840 :

NATURE DES EXAMENS	ANNÉES SCOLAIRES	NOMBRE DES EXAMENS SUBIS	AJOURNEMENTS	RÉCEPTIONS	DONT AVEC ÉLOGE
EXAMENS POUR LE BACCALAURÉAT	1830-1831	1,297	69	1,228	71
	1831-1832	1,279	164	1,115	72
	1832-1833	1,660	181	1,479	85
	1833-1834	1,815	276	1,539	59
	1834-1835	1,950	338	1,612	78
	1835-1836	2,031	336	1,695	85
	1836-1837	1,865	420	1,445	28
	1837-1838	2,025	512	1,513	62
	1838-1839	2,090	484	1,606	81
	1839-1840	1,973	499	1,474	85

Telle est la profession de foi des maîtres parisiens (170) ; ils veulent convaincre pairs et députés avant le vote du projet de loi (171). Le délai est bref, les arguments doivent être imparables.

(169) *Délibérations des Facultés de droit sur les questions proposées à la Haute Commission par M. le Ministre...*, suivies de documents statistiques sur les Facultés de droit, Paris, 1845.

(170) A.-J. ARNAUD : « Les Facultés de droit abritent des pontifes dont l'attitude est antiscientifique, moniste, autonomiste, idéaliste » (*loc. cit.*).

(171) « Projet de loi sur l'enseignement du droit », *Revue de législation et de jurisprudence*, XXVIII (1847).

NATURE DES EXAMENS	ANNÉES SCOLAIRES	NOMBRE DES EXAMENS SUBIS	AJOURNE- MENTS	RÉCEPTIONS	DONT AVEC ÉLOGE
EXAMENS POUR LA LICENCE	1830-1831	987	67	920	58
	1831-1832	808	91	717	47
	1832-1833	1,194	139	1,055	47
	1833-1834	1,332	204	1,128	41
	1834-1835	1,458	220	1,238	34
	1835-1836	1,611	235	1,376	47
	1836-1837	1,670	296	1,374	47
	1837-1838	1,554	278	1,276	32
	1838-1839	1,449	261	1,188	15
	1839-1840	1,667	297	1,370	55
EXAMENS POUR LE DOCTORAT	1830-1831	28	4	27	8
	1831-1832	29	6	23	3
	1832-1833	28	2	26	3
	1833-1834	27	6	21	4
	1834-1835	49	9	40	7
	1835-1836	75	17	58	7
	1836-1837	94	22	72	9
	1837-1838	104	27	77	3
	1838-1839	85	21	64	6
	1839-1840	100	18	82	7

C'est, assurément, dans la démonstration du professeur Bonnier (172) que sont le plus magistralement et explicitement exposés les éléments sur lesquels se fondait la Faculté pour demeurer aussi catégoriquement réfractaire au projet de Salvandy. Bonnier s'insurge en tout premier lieu contre le phénomène d'imprégnation générale qui fait des facultés de droit germaniques l'archétype incontournable (173). Pour lui, l'enseignement juridique allemand toucherait

(172) BONNIER était devenu suppléant en 1839, titulaire de la chaire de législation pénale et de procédure civile et criminelle depuis 1844. Il avait suppléé Oudot dans son cours de philosophie du Code Civil. Rédacteur de la *Revue étrangère de législation*, il avait publié divers articles concernant l'histoire des relations de l'Eglise et de l'Etat. En 1843 était paru son *Traité théorique des preuves en droit civil et en droit criminel*. (Cf. le *Dictionnaire de Biographie française* (sous la direction de M. Prévost et Roman d'Amat), Fasc. XXXI, Paris, 1953, et la *Nouvelle Biographie générale*, Firmin Didot, *op. cit.*)

(173) E. BONNIER, « Du système allemand et du système français quant à l'organisation de l'enseignement du droit », *Rev. dr. fr. et étr.*, 3, 1840. Pour sa part, Blondeau trouvait la philosophie allemande confuse et hypothétique.

le point « où nous étions au siècle dernier » et si la science du droit français était si pauvre, il n'y aurait pas tant d'étudiants étrangers inscrits, notamment à Paris. Dans le même esprit, il réfute (174) toute idée qui conduirait à placer le droit dans « une région abstraite » de spéculation philosophique, ce qui le détournerait de sa nature spécifique de science sociale. Accorder une plus grande place aux controverses doctrinales scinderait l'étude du droit en deux branches : l'une scientifique, en quête d'une vérité surnaturelle ; l'autre pratique, conférant aux codes et à la jurisprudence une autorité absolue.

Le professeur Bonnier repousse aussi l'assertion qui prétend que toute liberté scientifique est proscrite et il établit une distinction entre les années de licence, à but utilitaire, et celles de doctorat, qui proposent l'étude de la science pour la science à une minorité d'élus. Aux partisans de l'Ecole historique, il fait observer que ses collègues ont recours aux legs des siècles passés : comment pourraient-ils, par exemple, comprendre l'emphythéose, sur laquelle le Code civil est muet, sans le secours des notions historiques ? Son argumentaire s'appuie encore sur les « immenses progrès » de l'enseignement du droit depuis trente ans : « Les concours depuis 1840 ont révélé chez les étudiants de troisième année un travail et une intelligence remarquables, chez les docteurs la plus heureuse alliance des connaissances philosophiques et historiques avec la science du droit » (175).

Valette (176), quelque temps plus tard, et alors que le texte de loi de réforme des études juridiques était dans son ultime phase de préparation, s'en prit avec fougue à « ces hommes éminents, ces esprits supérieurs qui luttent contre les prétendus préjugés de l'Ecole ». Pour ce civiliste de renom la philosophie et les recherches historiques d'érudition pure sont totalement déplacées dans la Faculté. Une telle déclaration appelait par voie de conséquence une contre-proposition, éminemment dangereuse pour l'avenir de la Faculté : « Qu'on défère à quelque autre établissement le riche héritage que répudie l'Ecole de Paris, qu'on établisse au Collège de France la véritable Faculté de droit, celle où s'enseigneront l'histoire de nos institutions, la philosophie du droit ». Hypothèse qu'avait déjà entrevue Rossi et contre laquelle il s'était violemment élevé, car « le jour où l'on verrait une sorte de schisme se déclarer entre l'école et le palais, entre la science et les faits, entre le droit et la jurisprudence, ce jour la théorie deviendrait chimérique et la pratique aveugle » (177).

(174) E. BONNIER, « Réponse aux propositions de Laboulaye », *Rev. dr. fr. et étr.*, 1846, T. III.

(175) E. BONNIER, *op. cit.*, 1846. Il répond bien à Laboulaye qui avait écrit qu'entre 1809 et 1830, il n'y avait pas eu un ouvrage sur l'histoire du droit, sur la philosophie du droit, sur la législation comparée.

(176) VALETTE, « Du projet de loi sur l'enseignement du droit présenté par M. le Ministre de l'Instruction publique le 9 mars 1847 », *Rev. dr. fr. et étr.*, 4, 1847.

(177) ROSSI, *Discours prononcé à la séance d'ouverture du concours d'Aix*, 18 avril 1843.

Le conflit était ouvert entre une vision libérale de l'enseignement du droit et une vision autoritaire qui, à la Faculté, l'emportait.

2. Pour les novateurs, la refonte réelle des études ne saurait être complète sans une nouvelle définition des compétences exigées pour le professorat. Ils considèrent que les agrégés ne sont que des théoriciens savants, isolés, et que dorénavant « la science est trop directement engagée dans les affaires de la vie » pour se priver de la collaboration d'esprits consacrés scientifiquement, immergés dans le monde judiciaire, administratif ou diplomatique, seuls véritablement aptes à dispenser un enseignement pratique. Une telle proposition est un intolérable affront que les maîtres du Panthéon ne peuvent supporter. Outragés, décidés à rétorquer, ils conduiront la lutte subtilement par le maniement des données institutionnelles.

Aux termes de la loi du 22 ventôse an XII et des règlements subséquents, les professeurs de la Faculté de droit se recrutaient par la voie d'un concours (178). Et ils rappelleront constamment que c'est là une prérogative garantissant l'inamovibilité puisqu'il plaçait dans une chaire un titulaire chargé d'un enseignement prévu par le législateur et qui, de ce fait, ne pouvait souffrir de modifications.

En outre, ils affirment sans relâche que le concours a été institué afin que le candidat prouve sa capacité à réussir les divers exercices auxquels il est soumis, et sa maîtrise des deux branches principales de l'enseignement : le droit romain et le droit civil (179). Le Doyen Delvincourt en 1829 avait, d'autre part, parfaitement mis en exergue la difficulté résultant du *numerus clausus* : « Les concours pour les places de *suppléants* avaient cet avantage : qu'il ne s'y mêlait ordinairement aucun souvenir pénible. Comme ces places ne deviennent vacantes que par la promotion des titulaires à des fonctions supérieures, c'est plutôt un sujet de félicitation ; il n'en est pas de même pour les *concours de chaire*, il n'existe presque jamais de concours de ce genre sans que la faculté ait à déplorer la perte d'un de ses membres » (180).

La tradition de la profession se perpétuait d'autant plus harmonieusement et rigoureusement que le jury comptait toujours une écrasante majorité de professeurs parisiens. Ainsi, pour le concours ouvert le 1^{er} mars 1830, Delvincourt était président, assisté de Blondeau, Berriat-Saint-Prix, de Portets, Duranton, Demante, Bugnet, Poncelet, Morand, Demiaud, Royer-Collard et Pellat. Deux conseillers à la Cour de cassation, le Président de la Cour Royale et un de ses

(178) Loi 22 ventôse an XII art. 36, 37 ; décret 21 ventôse an XII, art. 12. En 1679 déjà l'édit de Saint-Germain avait ouvert la voie du concours d'agrégation et institué à Paris des docteurs agrégés chargés de suppléer les docteurs régents eux aussi désormais recrutés sur concours. Cf. G. ANTONETTI, « Les professeurs des Facultés des droits de Paris : attitude et destin sous la Révolution et sous l'Empire », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 7 (1988), p. 69-85.

(179) *Arch. Nat.*, J 16/1789 : Délibération de la Faculté de Droit de Paris, du 4 décembre 1837.

(180) *Arch. Nat.*, J 16/1901 ; Delvincourt était doyen depuis 1822.

conseillers les assistaient au titre de membres extérieurs. Treize concurrents étaient en lice pour deux places de suppléances vacantes à Paris, parmi lesquels Demolombe, Bravard-Veyrières, Oudot, Boitard, Perreyve, Le Pellyer, Ortolan (181).

Pour tenter de conjurer le sort et triompher d'épreuves qui pouvaient s'échelonner sur 60 séances, d'aucuns n'hésitaient pas à user de leurs relations. La lettre du candidat Ducaurroy au Ministre de l'Instruction publique est un exemple parmi d'autres de ces intrigues. Il se targuait à 31 ans d'être depuis neuf ans inscrit sur le tableau des avocats à la Cour Royale de Paris, d'avoir déjà publié une traduction des Institutes, et d'avoir un ouvrage de droit romain sous presse, enfin, il signalait les mérites de son père (182).

Il convient pourtant de souligner qu'à cette époque, dans la haute fonction publique, il était exceptionnel que des corps puissent se réclamer de tant de rigorisme et d'impartialité dans le choix de leurs membres. Et c'est bien là que se situe un des enjeux fondamentaux qui nourrit la polémique entre les agrégés de droit et le gouvernement. En effet, les desseins des réformateurs, repris par Salvandy, ne constituaient pas les premières tentatives pour obvier à l'exclusivisme du recrutement par le concours d'agrégation. Ils étaient, en tout cas, plus dangereux car ils s'inscrivaient dans une perspective législative tandis que les atteintes précédentes, à première vue, pouvaient passer pour des mesures *intuitu personae*. De fait, les nominations directes qui avaient eu lieu, inspirées par le clientélisme politique, avaient été dénoncées avec indignation par les professeurs.

En 1819, déjà, le « parachutage » du baron de Gérando fut perçu comme un fait du prince. Les pontifes se rebellèrent contre l'arrivée de ce conseiller d'Etat, au surplus libéral et ami de Royer-Collard et Cuvier (183). Plus tard, l'irritation fut à son comble lors de la tentative d'installation de Le Pellyer. Une ordonnance du 29 mai 1830 lui confiait un cours de procédure et de législation criminelle créé par démantèlement de celui de Berriat-Saint-Prix. Le 26 août, l'Assemblée générale de la Faculté rédigea une protestation qu'elle adressa au Ministère (184). D'une part, elle juge légitime et appuie la réclamation présentée par le professeur Berriat-Saint-Prix : « Il résulte de la loi de ventôse... que l'enseignement de la procédure civile, criminelle et de la législation criminelle est confié à un seul professeur et constitue un seul cours annuel » (185). L'ordonnance viole donc la loi et n'est pas recevable. D'autre part, la Faculté rappelle qu'au concours de 1830 il y eut « ballotage » entre Bravard-Veyrières et Le Pellyer (186). Elle accuse, par conséquent, le gouvernement

(181) *Arch. Nat.*, J 16/1901 : Oudot et Bravard-Veyrières furent les lauréats.

(182) *Arch. Nat.* F 17/4413.

(183) Ordonnance du 9 octobre 1819.

(184) *Arch. Nat.*, J 16/1789.

(185) *Recueil de lois et ordonnances concernant l'enseignement du droit*, Paris, 1838, page CXLV.

(186) *Arch. Nat.*, J 16/1901.

« d'anéantir l'effet du concours en imposant unilatéralement le candidat évincé, et d'utiliser une subterfuge pour lui donner la place qu'on lui avait promise ». La solidité de cette argumentation juridique, fondée sur les principes de violation des droits acquis et d'absence d'intérêt général, était telle que le Ministre se rétracta et annula dès le 6 septembre la nomination de Le Pellyer.

Les juristes l'avaient cette fois emporté sur les politiques. Les agrégés avaient tenu en échec « les manœuvres ministérielles » et, soutenus par la Chambre des députés, affirmaient que de telles nominations ne servaient pas la science, mais uniquement un plan de carrières et d'honneurs où l'appartenance à l'Université constituait un atout supplémentaire pour parvenir à la pairie ou à une haute et prestigieuse fonction publique. Mais la victoire fut de courte durée. Le 23 août 1834 en effet, Pellegrino Rossi (187) est promu professeur titulaire de la nouvelle chaire de droit constitutionnel et son installation est fixée au 28 août. La Faculté aussitôt « réunie en robes rouges dans la grande salle des délibérations » fit preuve d'une hostilité impitoyable et déposa au Conseil d'Etat une requête en annulation signée par de Portets, Duranton, Demante, Ducaurroy et Bugnet. Les conclusions juridiques, en l'espèce, furent jugées irrecevables. En effet, les professeurs soutenaient que Rossi n'était pas français : or il avait été pour la circonstance précipitamment naturalisé, le 13 août précédent ; ils soutenaient qu'il n'était pas docteur en droit, c'était oublier que Gérando ne l'était pas davantage et qu'il avait été pourtant maintenu dans sa chaire. Les mobiles politiques, en revanche, bien que discrets, étaient beaucoup plus forts : la Faculté s'insurgeait ostensiblement contre le libéralisme de Guizot et se ralliait au courant traditionaliste.

En 1837, c'est une nouvelle et ultime levée de boucliers contre ces mesures individuelles. Le doyen Blondeau refuse qu'on impose à la Faculté la réintégration de de Portets, membre de la Congrégation, et dénonce « le scandale qu'il y aurait à faire monter en chaire le vaincu, tandis que le vainqueur resterait suppléant » (188). Bravard-Veyrières, de son côté, souligne que les faits viennent heurter le droit, que le concours peut seul et immuablement ouvrir les portes du professorat. Hélas ! C'était là le chant du cygne.

L'ordonnance du 12 décembre 1837 devait soulever un tollé à la Faculté. Son article 3 disposait que « les professeurs seront nommés par le Roi sur présentation du grand maître de l'université ». Ce texte, impulsé par Salvandy, a vraisemblablement été rédigé avec la complicité de Blondeau qui, bien que solidaire de ses collègues, avait la conviction qu'il était urgent d'élargir la palette

(187) L'itinéraire de Rossi est retracé par P. LAVIGNE, *Op. cit.*, et H. D'IDEVILLE, *Le comte Pellegrino Rossi (1787-1848)*, Paris, 1887 ; v. aussi E. GLASSON, Notice lue le 22 mai 1880 à l'Académie des Sciences morales et politiques.

(188) *Arch. Nat.*, J 16/1789, et *Le National* des 5 et 11 décembre 1837 ; De Portets avait été nommé une première fois en 1820 à la chaire de droit des gens.

des cours. De fait, le Ministre avait bien déclaré, en présentant son texte, que les nominations directes se limiteraient aux chaires nouvelles. Les articles 1 et 2 instituaient des chaires de droit administratif dans les Facultés où elles n'existaient pas encore et surtout établissaient à Paris une chaire de législation pénale comparée (189). Blondeau tenait absolument à confier ce cours à Ortolan, secrétaire en chef du parquet près la Cour de cassation, et protégé de Dupin. Le revirement du doyen peut aussi s'interpréter comme une revanche tardive prise sur ces pontifes qui, vingt ans plus tôt, avaient barré la route au jeune juriste dont la pensée peu orthodoxe effrayait leurs esprits exécutiques.

La crise, la division, allaient donc succéder à la solidarité dans le corps des agrégés parisiens. Les professeurs Bugnet, Bravard-Veyrières, Valette entendaient relever le défi par une protestation qui ne voulait se fonder que sur d'imparables éléments juridiques. Après avoir rappelé les articles 36 et 37 de la loi de l'an XII, puis l'article 12 du décret complémentaire, ils faisaient remarquer qu'Ortolan s'était présenté à trois concours, en 1830, 1831 et 1833 et qu'il avait été ajourné... malgré de pressantes recommandations autographes. Son installation était ainsi indubitablement entachée d'illégalité, d'autant qu'elle en faisait un professeur titulaire, alors que ses concurrents restaient suppléants.

Cette nomination marque véritablement un tournant dans le conflit qui, continûment, rebondissait. Désormais, les agrégés parisiens ne pourraient plus déclarer que le concours était délibérément foulé aux pieds pour des questions de stratégie politique, puisque ministre, réformateurs et Commission des Hautes Etudes allaient invoquer exclusivement l'intérêt de la science juridique. Néanmoins, à des arguments progressistes allait répondre un « réflexe de classe ».

Que le concours demeure irrévocablement la seule voie d'accès au professorat est sévèrement contesté par les libéraux dès 1835-1840. Les remontrances, dans ce domaine, se situent dans le prolongement des critiques formulées à l'encontre de programmes jugés sclérosés. Les partisans de son abolition ont démontré avec une implacable logique les lourds inconvénients du système. Et à des raisonnements si bien construits, quelle ingéniosité il faudra pour répondre avec pertinence ! Le concours est d'abord un rempart contre l'invasion des doctrines nouvelles : la nature des épreuves produit des dialecticiens et ne révèle ni l'originalité, ni l'étendue de l'esprit d'un candidat ; en sus, celui qui s'aventurerait hors du sillon frayé effraiera ses juges, et la corporation réagira par une partialité aussi grave que celle reprochée au ministre. La magistrature universitaire est donc frappée d'une invincible immobilité et ceci d'autant qu'il n'est pas envisageable de soumettre au concours des sciences aussi nouvelles que la législation comparée, la philosophie du droit, l'his-

(189) *Arch. Nat.*, J 16/1789.

toire du droit ou l'introduction générale à l'étude du droit. Ainsi, dans sa forme, le concours verrouille l'évolution de la science et confine les professeurs en un splendide isolement.

Hepp demande instamment que la Faculté soit rattachée aux grandes institutions du pays pour qu'elle exerce l'influence bienfaisante qu'on attend d'elle (190). Laboulaye déplore que l'université ne puisse s'ouvrir à des Troplong ou Duvergier qui, eux, sauraient faire la part suffisante à la *viva vox juris civilis*, donc à la jurisprudence, que les professeurs de Code excluent (191). Il a encore la hardiesse d'affirmer que les maîtres les plus remarquables ont été nommés sans concours : Demante, Berriat-Saint-Prix, Rossi, Ortolan, Foucart, Gerando, Proud'hon... Enfin, comment justifier que les professeurs de droit de province soient obligés de se présenter aux épreuves du concours parisien lorsque leurs ambitions les poussent à briguer une chaire au Panthéon ? « *Dura lex, sed lex* », tel est le principe. Salvandy le repousse par le sarcasme et invite à méditer le ridicule que représenterait, *mutatis mutandis*, l'avancement des conseillers des cours royales provinciales réglé par l'arbitrage des conseillers de Paris !

On propose donc de tempérer et de fortifier le concours en y adjoignant la nomination et la présentation académique qui auraient l'avantage de faire légalement et régulièrement pénétrer à la Faculté de droit des personnalités consacrées scientifiquement. Hepp propose que toute vacance de chaire donne lieu, pour l'avenir, à l'établissement de listes présentées par le corps des agrégés, les membres du corps judiciaire et du barreau, l'Académie des Sciences Morales et Politiques, les membres des corps administratifs. Le ministre de l'Instruction publique nommerait le professeur après avoir recueilli l'avis des inspecteurs généraux des Facultés de droit (192).

Toutes ces critiques, qui allaient déboucher sur un texte de loi, ont suscité une vive émotion à Paris. Valette, Oudot, Bravard-Veyrières, Bugnet et Bonnier s'engagent alors dans une entreprise délicate pour sauver le concours. Ils dénoncent les nominations directes qui ne sont que des trafics d'influences entre coterie, personnages politiques, membres de l'Institut ; ils sont sur ce point, en 1845-1847, amplement soutenus par la Chambre des Députés qui se prononce nettement pour le concours reconnu comme une « institution qu'on ne saurait trop féconder » (193). Le climat ambiant, qui

(190) G.-L. HEPP, *Op. cit.*, 1841.

(191) E. LABOULAYE, *op. cit.*, 1839. Notons que l'édit de Saint-Germain de 1679, dans son article 14, présentait un caractère précurseur en disposant : « Le nouvel enseignement de droit français est confié à des magistrats ou à des avocats dont la compétence est garantie par dix ans d'exercice du métier ».

(192) G.-L. HEPP, *Op. cit.*, 1841. V. aussi Ch. CHÊNE, « La place des professionnels dans la formation des juristes aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 2, 1985, p. 51 et s. Laboulaye proposait un système de nomination/présentation très voisin : v. dans cette livraison l'étude d'A. DAUTERIBES.

(193) Chambre des députés, séance du 27 janvier 1846, intervention de Bouilland.

dénonce la collusion entre le pouvoir et l'administration leur est sur ce point particulièrement favorable. L'opposition parlementaire voit chez les jurisconsultes parisiens des hommes épris de justice, d'équité et d'impartialité. C'est Bonnier, plus spécialement, qui pourfend l'idée d'épreuves séparées selon la nature de l'enseignement : un corps n'existe que soudé par une doctrine commune. « Il ne faut pas parquer chacun de ses membres dans une spécialité » (194) ; on parviendrait à une néfaste juxtaposition des talents et connaissances. Enfin il se prononce contre le transfert de professeurs d'une Faculté à une autre : Demolombe devait rester à Caen et Foucart à Poitiers...

Le plaidoyer dut être convaincant, renforcé par de multiples démarches et conversations, puisque la Chambre des Pairs assura solennellement la Faculté de son soutien (195). En tout cas, l'opposition de la Faculté eut un tel retentissement que Salvandy fut obligé d'accepter un compromis et de modifier le projet de loi qu'il présenta le 9 mars 1847. Les parisiens, par leur opiniâtreté, avaient sauvé leur concours.

*

**

Comment juger, finalement, cet immobilisme des maîtres du Panthéon et le situer dans le contexte socio-politique ? En défendant leurs privilèges statutaires, ils semblent avoir eu plus de lucidité que bien d'autres grands corps de l'Etat. Ils refusent de se laisser gangréner par les intrigues politiques. Néanmoins, il est paradoxal de constater qu'en définitive leurs intérêts corporatistes les poussent, sans qu'ils en aient apparemment pris conscience, à s'ériger en censeurs d'un système devenu arbitraire par une utilisation abusive du pouvoir discrétionnaire de nomination, et qui périra pour avoir trop confondu l'intérêt général et celui des classes dirigeantes. Leur légalisme irréductible a sauvé le concours et la Faculté : elle gardait son indépendance, ne devenait pas une servile école du pouvoir.

En revanche, lorsque les maîtres parisiens refusent d'admettre toute évolution du droit et ferraillent contre la création de nouvelles chaires — alors que ces nouvelles chaires étaient nécessaires pour que la Faculté de droit reste le lieu privilégié et incontournable de la formation des juristes et des administrateurs — ils se placent sur un mauvais terrain. Même si elle est déguisée, c'est là une prise de position politique. Liés aux milieux conservateurs, les professeurs parisiens ne s'accrochent pas seulement à une certaine conception de la science juridique, ils refusent aussi de prendre en compte l'évolution sociale. L'attitude qu'ils adopteront en 1848-1849 devant

(194) E. BONNIER, « Lettre sur le concours », *Revue étr. et fr. de Lég.*, X (1843).

(195) Chambre des Pairs, projet de loi sur l'enseignement du droit, *Revue de l'Instruction publ.*, 5 avril 1847.

l'École d'Administration éclaire admirablement, a posteriori, leur comportement antérieur. Ils sont alors scandalisés que cette école puisse leur ôter le monopole de la préparation aux carrières de la fonction publique. Alors ils cèdent, momentanément, en acceptant de faire la place à de nouveaux cours. Mais ils applaudissent les propos du ministre Falloux, acharné à détruire l'école de Carnot qu'il qualifie de repère de révolutionnaires.

Les jurisconsultes parisiens avaient cru contribuer à la pérennité du régime de Juillet. Ils sont apparus si obstinés qu'ils devenaient un bastion à abattre. Or, ils auraient pu être pour le monarque et son gouvernement des conseillers assurément écoutés, et avec un peu de témérité, ils auraient aussi pu infléchir quelques mécanismes institutionnels, faciliter la circulation d'idées nouvelles en les acceptant jusqu'à les faire leurs. Au contraire, ils ont renforcé dans leurs convictions ceux qui pensaient que le régime n'avait que trop duré et ne correspondait plus à l'état social nouveau.

Catherine LECOMTE,

*Maître de conférences
à l'Université de Paris XIII.*